

DÉCISION DU MAIRE
du 05/04/2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de Publication: **29 AVR. 2024**

N° : 2024DM-04-080

OBJET : Signature du contrat de cession du spectacle « le P'tit Printemps » avec la production Compagnie Pataconte

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente à prendre toute décision concernant la préparation et la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

DÉCIDE :

- De conclure le contrat de cession entre la production Compagnie Pataconte et la commune du Mée-sur-Seine en vue de la représentation du spectacle « Le P'tit Printemps » de Hélène Martinot au Mée-sur-Seine le vendredi 26 avril 2024 à 17h00.
- Autorise en conséquence la signature, par le Maire ou son représentant, du contrat de cession entre la production CIE Pataconte et la commune du Mée-sur-Seine en vue de la représentation du spectacle « Le P'tit Printemps » de Hélène Martinot au Mée-sur-Seine, ci annexé.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 05 avril 2024.




Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

DÉCISION DU MAIRE
du 24/04/2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : **29 AVR. 2024**

N° : 2024DM-04-088

Objet : Cession de gré à gré d'un véhicule

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22
- Vu la délibération 2020DCM-06-40 du 4 juin 2020 donnant compétence au Maire, ou son représentant, pour l'aliénation « de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,
- Considérant l'état du véhicule communal « Citroën Jumpy » immatriculé BQ-328-JX mis en circulation le 21/08/2006 et dont le numéro de série est le VF7BZRHXB86299663, économiquement non-réparable et synonyme de coûts à la charge de la Commune (coût d'enlèvement et coût de destruction)

DÉCIDE :


- De céder pour la somme de 200 euros le véhicule communal « Citroën Jumpy » immatriculé BQ-328-JX mis en circulation le 21/08/2006 et dont le numéro de série est le VF7BZRHXB86299663 à la carrosserie Estivalet domiciliée 197 rue Robert Schuman sur la commune du Mée-sur-Seine, étant précisé que cette dernière s'engage à fournir à la Commune un certificat de destruction dans un délai maximal de deux mois à compter de la présente décision.
- D'autoriser en conséquence la signature, par le Maire ou son représentant, de tous documents y afférents

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 24 avril 2024




Franck VERNIN
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240424-2024DM-04-088-AI
Date de télétransmission : 29/04/2024
Date de réception préfecture : 29/04/2024

DÉCISION DU MAIRE
du 20 avril 2023

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

Date de publication : 27/04/2023

N° : 2023DM-04-070

OBJET : Mise à disposition de la piscine municipale en faveur de l'association l'Ecole Méenne de Natation

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la piscine municipale au profit de l'association l'Ecole Méenne de Natation, représentée par son président Monsieur Claude TERRIER,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association l'Ecole Méenne de Natation, la piscine municipale à titre gratuit et selon les conditions décrites en annexe I de la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la piscine municipale susvisée annexée à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition du 25 avril au 4 mai 2023.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 20 avril 2023.

Le Maire du Mée-sur-Seine,



Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
037-217702851-20230427-2023DM-04-070-CC
Date de télétransmission : 27/04/2023
Date de réception préfecture : 27/04/2023



CONVENTION D'UTILISATION DE LA PISCINE MUNICIPALE

ENTRE

Le propriétaire des équipements sportifs : **la commune du Mée-sur-Seine**, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses

ET

L'association « **Ecole Méenne de Natation** », dont le siège est situé au 791, avenue Maurice Dauvergne au Mée-sur-Seine (77350), représentée par son Président, Monsieur Claude TERRIER agissant pour le compte de l'association.

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

ARTICLE 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'utilisation de la piscine municipale mis à disposition de l'association. Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 2 – Désignation des équipements sportifs – jours, heures et durée de mise à disposition :

L'occupation de la piscine municipale par l'association est dite « précaire », dès lors que la commune est susceptible d'en reprendre possession pour ses propres besoins dans le cadre de ses missions de service public et/ou pour des motifs d'intérêt général.

La commune du Mée-sur-Seine met à la disposition de l'association les installations sportives figurant en annexe 1 de la présente convention pour les vacances de Printemps, à compter du mardi 25 avril au jeudi 4 mai 2023, hors jours de fêtes et manifestations exceptionnelles, aux créneaux horaires précisés dans ladite annexe.

L'association s'engage à respecter ces créneaux.

ARTICLE 3 - Conditions financières :

La commune du Mée-sur Seine met à disposition les équipements figurant en annexe 1 de la présente convention à titre gratuit.

Toute sous-location ou sous occupation, même à titre gracieux, est interdite.

Toute vente de biens ou de prestations, quelle que soit l'origine, dans l'enceinte sportive faisant l'objet de la présente convention par l'association devra être sollicitée au préalable par courrier au Maire.

Par dérogation, la commune autorise dès à présent l'association à percevoir des droits d'entrée ainsi que les recettes résultant de la vente de boissons non alcoolisées et ce dans le respect des textes en vigueur, pour les différentes rencontres que l'association disputera à domicile.

Tous les impôts et taxes afférents aux activités de l'association seront réglés par elle-même.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230427-2023DM-04-070-CC
Date de télétransmission : 27/04/2023

Date de réception préfecture : 27/04/2023

Le Mée-sur-Seine

Page 1/8

ARTICLE 4 - Procédure de demande de mise à disposition - Renouvellement :

L'association doit être obligatoirement déclarée en préfecture et à jour de ses statuts.

4.1 Période scolaire, compétition :

L'association doit renvoyer le coupon réponse envoyé par le service Vie Associative pour la prochaine saison, en précisant les jours, les heures, la nature de l'utilisation (entraînement, compétitions...), le public concerné (catégorie d'âge, niveau de pratique) et le cas échéant le nombre de spectateurs attendus.

Toute utilisation en dehors des créneaux horaires normalement attribués, doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à monsieur le Maire au moins un mois avant et préciser :

- La nature de la demande ;
- Le jour et les horaires ;

4.2 Vacances scolaires :

Des créneaux sont attribués pendant les vacances scolaires hors vacances de Noël conformément aux créneaux figurant en annexe 1.

L'association doit avertir le service Vie Associative en début de saison sportive ou au moins un mois avant la date du début des vacances, si elle ne maintient pas ses créneaux durant ces périodes.

4.3 Manifestations exceptionnelles :

Toute demande de réservation d'une installation sportive pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle doit être adressée à monsieur le Maire au moins 2 mois avant et indiquer :

- La nature de la manifestation,
- Le jour, les horaires,
- Le matériel utilisé,
- Le nombre de participants, spectateurs et accompagnateurs,
- Le service d'ordre mis en place,
- Le prix des places et éventuellement celui du programme mis en vente.

Ce type de demande fera l'objet d'une convention spécifique.

ARTICLE 5 – Conditions d'utilisation :

L'association pourra utiliser les installations sportives pour y assurer les entraînements et l'organisation des compétitions conformément à l'objet de l'association.

Toute autre activité que l'association souhaiterait y organiser devra faire l'objet d'une demande écrite et sera soumise à l'autorisation préalable de la commune.

Après chaque séance, le bassin et les vestiaires doivent être remis en l'état et ce par les soins des utilisateurs.

En dehors de la ligne d'eau, la ville ne met pas à disposition le petit matériel (planches, pull by, etc.).

Les responsables doivent prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des locaux et matériels mis à disposition.

Les vestiaires, douches et WC doivent être laissés propres et en ordre.

Après chaque séance, le responsable doit :

- Ranger le matériel,
- Fermer les fenêtres et baies,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes à clé.
- Mettre la salle sous alarme.

Les vélos, engins à roulette... sont interdits dans les installations.

Le respect scrupuleux des horaires d'utilisation de la piscine est exigé au bon fonctionnement de la piscine.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230427-2023DM-04-070-CC
Date de télétransmission : 27/04/2023
Date de réception préfecture : 27/04/2023



La commune se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition de l'association si le besoin du service s'en fait ressentir ou si des problèmes liés à la sécurité apparaissent. Les deux parties contractantes se rencontreront pour définir ensemble la solution appropriée.

ARTICLE 6 – Nature des activités autorisées :

Les activités sont de nature sportive, compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et le bassin mis à disposition, leurs aménagements et les règles de sécurité.

La commune reste seule juge de la compatibilité de l'occupation de la piscine sur les activités qui s'y déroulent. Elle pourra refuser une activité qui lui semble inadaptée au bassin et/ou aux règles de sécurité.

ARTICLE 7 - Inutilisation des équipements :

L'association s'engage à informer par écrit à la commune de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée.

Si la commune constate que les équipements mis à disposition de l'association ne sont pas régulièrement utilisés par un nombre de personnes suffisantes (moins de 8 à l'exception de l'activité tennis) ou qu'ils ne sont pas occupés de manière régulière (3 semaines consécutives), elle se réserve le droit après « une mise en demeure » notifiée par écrit, soit de suspendre l'activité, soit de faire partager l'utilisation de l'équipement avec un autre utilisateur.

ARTICLE 8 - Fermeture de la piscine municipale - suppression de l'utilisation :

Les équipements sont fermés les jours fériés et pendant les vacances de Noël.

Toute demande d'utilisation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite à monsieur le Maire. Dans le cas où une rencontre officielle serait organisée par la fédération d'affiliation de l'association un jour férié, l'association doit transmettre une demande de dérogation et de report de cette rencontre à la fédération concernée, avec copie au service Vie Associative puis, le cas échéant, le refus de la fédération concernée de reporter la rencontre à une date ultérieure.

Ainsi, la commune peut autoriser le déroulement de cette rencontre un jour férié, seulement après transmission de ces pièces au service Vie Associative.

La piscine municipale peut être rendue inaccessible lors de manifestations ponctuelles ou lors de travaux de réfection, d'entretien ou de réhabilitation.

Les équipements sportifs sont fermés lors de la vidange annuelle.

L'association sera prévenue au plus tard 15 jours avant la date prévue de la fermeture sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 9 - Matériel :

Le matériel appartenant à l'association stocké dans les équipements est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques.

Aucun matériel lourd ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord préalable de la commune.

Sécurité sur le matériel sportif :

L'association doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant. Avant chaque utilisation une vérification visuelle et manuelle doit être réalisée par les responsables, par un contrôle dit de « routine », afin de s'assurer du bon état du matériel et de ses composants.

En cas d'anomalie constatée ou présumée remettant en cause la sécurité, le matériel concerné doit être mis en sécurité et être inutilisable par les utilisateurs.

En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant aient été respectées.

Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.

Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

ARTICLE 10 - Dégradations :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230427-2023DM-04-070-CC
Date de télétransmission : 27/04/2023
Date de réception préfecture : 27/04/2023

Les dommages causés aux installations et au matériel par les adhérents seront à la charge de l'association.

La commune et/ou le propriétaire du matériel demandera à l'association la réparation ou son remplacement.

L'association doit prévenir dans les meilleurs délais, la commune de toute détérioration qu'elle constaterait dans les équipements ou sur le matériel mis à disposition.

ARTICLE 11 - Encadrement :

L'enseignement et l'encadrement des activités organisées dans les équipements sportifs faisant l'objet de la présente convention, devront être confiés à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales en vigueur.

Les encadrants rémunérés doivent afficher à l'entrée des salles sportives leur carte professionnelle.

L'association s'engage à respecter la réglementation qui encadre l'enseignement du sport en France.

L'utilisation de la piscine doit se faire obligatoirement en présence d'un BEESAN. Les encadrants devront respecter le Plan d'Organisation de la Sécurité et des Secours (ci-joint à la Convention). A cet effet, les encadrants devront obligatoirement participer au minimum, à l'une des deux sessions de mise en place du P.O.S.S organisés par le personnel municipal de la piscine durant l'année scolaire.

Lors de la planification de l'attribution des créneaux annuels, l'association doit communiquer par écrit au service Vie Associative, la liste des responsables habilités à assurer l'encadrement des séances.

Les ajouts ou suppressions d'habilitation devront être communiqués dans les mêmes formes.

ARTICLE 12 - Responsabilité :

Pendant l'utilisation de la piscine, la responsabilité incombe au Président de l'association ou aux représentants désignés.

L'association est responsable des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des installations et locaux.

La responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

La commune ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés pendant l'utilisation par l'association des installations et locaux mis à disposition. Celle-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ces risques.

L'association est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'elle accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.

L'association s'engage à respecter le règlement intérieur de la piscine municipale figurant en annexe 2.

Toute infraction grave du règlement d'utilisation pourra entraîner la résiliation de la présente convention, sans préavis, sur simple notification.

ARTICLE 13 - Entretien et maintenance des locaux :

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.

Pour toutes demandes de travaux, l'association devra solliciter par écrit l'autorisation de la commune.

Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à l'agent d'accueil ou au service de la vie associative par les utilisateurs.

La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.

Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou ses contractants désignés à cet effet.

Les agents des services techniques et du service Vie Associative ont libre accès à l'ensemble des locaux.

ARTICLE 14 - Sécurité dans les établissements recevant du public :

L'association s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230427-2023DM-04-070-CC
Date de télétransmission : 27/04/2023

Date de réception préfecture : 27/04/2023

Le Mée-sur-Seine

Page 4/8

L'association aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre.

L'association ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.

Elle s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.

L'association s'engage à respecter le règlement intérieur d'utilisation de la piscine municipale figurant en annexe 2.

ARTICLE 15 - Contrôle d'accès :

L'accès à la piscine municipale nécessite un badge. L'association doit transmettre au service Vie Associative, la liste des responsables habilités à posséder un badge.

Tout changement d'encadrants, de perte ou de vol de badge, doit être signalé au service Vie Associative dans les plus brefs délais.

La gestion de l'alarme sera la responsabilité du référent de l'association.

ARTICLE 16 - Assurance :

Conformément au code du sport, l'association a l'obligation de souscrire pour l'exercice de son activité, des garanties couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et ses pratiquants.

L'association doit prévoir également une clause spécifique garantissant la commune contre les dommages causés :

- Aux installations et locaux mis à disposition ;
- Lors de toute organisation de manifestations ouvertes aux licenciés des fédérations.

Une attestation d'assurance responsabilité civile valable pour la saison en cours et précisant les clauses spécifiques demandées dans les alinéas précédents, devra être transmise au service Vie Associative avant la première utilisation.

La commune assurera les obligations liées à sa qualité de propriétaire, elle prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- Dégât des eaux et bris de glaces,
- Foudre,
- Explosion,
- Dommage électrique,
- Tempêtes, grêle.

ARTICLE 17 – Dénonciation, résiliation :

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins trois mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que l'association ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par l'association.

- En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou réglementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législative ou réglementaire, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19, ou de la mise à disposition contrevenant aux textes susvisés, la commune pour :

Accusé de réception en préfecture

077-217702834-20230427-2023DM04070-CC

Date de réception en préfecture : 27/04/2023

Date de transmission : 27/04/2023

Le Maire sur souche

Handwritten signature

de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par l'association, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire

- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).

Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par l'association des redevances dues aux échéances impartiées.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, l'association ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), elle aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception

La commune du Mée-sur-Seine
Représentée par son Maire



Franck VERNIN

L'association « Ecole Méenne de Natation »
Représentée par son Président

Claude TERRIER

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230427-2023DM-04-070-CC
Date de télétransmission : 27/04/2023
Date de réception préfecture : 27/04/2023

ANNEXE 1**PLANNING PISCINE POUR LES VACANCES DE PRINTEMPS 2023
L'ÉCOLE MENNE DE NATATION**

JOUR*	HORAIRE
Mardi 25 avril	9h30 à 10h15 19h00 à 19h45
Mercredi 26 avril	9h30 à 10h15
Jeudi 27 avril	9h30 à 10h15 19h00 à 19h45
Vendredi 28 avril	9h30 à 10h15
Mardi 2 mai	19h00 à 19h45
Jeudi 4 mai	19h00 à 19h45

* : **Hors jours fériés**

- *α*

ANNEXE 2

(REGLEMENT INTERIEUR DE LA PISCINE MUNICIPALE)



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230427-2023DM-04-070-CC
Date de télétransmission : 27/04/2023
Date de réception préfecture : 27/04/2023

DÉCISION DU MAIRE
du 10/04/2023

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

Date de publication : 21/04/2023

N° : 2023DM-04-063

**Objet : demande de subvention projet changement des éclairages intérieurs du
Centre Musical Henry Charny et du restaurant André Fenez – DPV**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.1111-9 et suivants, L. 2121-29 alinéa 1^{er} et L.2122-22,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 04 juin 2020 autorisant le Maire à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions,
- Considérant le projet changement des éclairages intérieur du Centre Musical Henri Charny et du restaurant André Fenez par des pavés LED,
- Considérant dès lors qu'il convient de solliciter l'aide de l'Etat en se portant candidat au dispositif de subventionnement DPV,

DÉCIDE :

- De valider la candidature de la Commune du Mée-sur-Seine au dispositif de subventionnement DPV (Dotation Politique de la Ville) pour le projet changement des éclairages intérieurs du Centre Musical Henri Charny et du restaurant André Fenez (Remplacement des éclairages intérieurs du Centre Musical Henri Charny et du restaurant André Fenez, par des pavés lumineux à LED),
- De définir le plan de financement pour l'année 2024 comme suit :

DEPENSES		
Imputation compte	Montant HT	Montant TTC
Fourniture et mise en place de pavés lumineux à LED -Centre musical Henri Charny	19 443,43€	23 332,12€
Fourniture et mise en place de pavés lumineux à LED – Restaurant André Fenez	13 904,26€	16 685,11€
TOTAL	33 347,69€	40 017,23€

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230421-2023DM-04-063-AU
Date de télétransmission : 21/04/2023
Date de réception préfecture : 21/04/2023

RECETTES		
Moyens Financiers	Montant HT	Taux
Aide Publique		
Etat – DPV 2023	26 678,15€	80%
Ressource propre	6 669,54€	20%
TOTAL	33 347,69€	100%

- D'autoriser en conséquence Monsieur le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer toutes les pièces s'y rapportant,
- D'imputer les recettes en découlant au chapitre correspondant du budget communal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 10/04/2023.



Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230421-2023DM-04-063-AU
Date de télétransmission : 21/04/2023
Date de réception préfecture : 21/04/2023

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 10/04/2023

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

Date de publication : 21/04/23

N° : 2023DM-04-064

**Objet : demande de subvention projet changement des éclairages intérieurs des
bâtiments du groupe scolaire Jean GIONO – DPV**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.1111-9 et suivants, L. 2121-29 alinéa 1^{er} et L.2122-22,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 04 juin 2020 autorisant le Maire à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions,
- Considérant le projet changement des éclairages des bâtiments du groupe scolaire Jean GIONO, par des pavés lumineux à LED,
- Considérant dès lors qu'il convient de solliciter l'aide de l'Etat en se portant candidat au dispositif de subventionnement DPV,

DÉCIDE :

- De valider la candidature de la Commune du Mée-sur-Seine au dispositif de subventionnement DPV (Dotation Politique de la Ville) pour le projet changement des éclairages intérieurs des bâtiments du groupe scolaire Jean Giono (Remplacement des éclairages intérieurs des bâtiments du groupe scolaire Jean GIONO, par des pavés lumineux à LED)
- De définir le plan de financement pour l'année 2024 comme suit :

DEPENSES		
Imputation compte	Montant HT	Montant TTC
Fourniture et mise en place de pavés lumineux à LED	21 221,59€	25 465,91€
TOTAL	21 221,59€	25 465,91€

RECETTES		
Moyens Financiers	Montant HT	Taux
Aide Publique		
Etat – DPV 2023	16 977,27€	80%
Ressource propre	4 244,32€	20%
TOTAL	21 221,59€	100%

- D'autoriser en conséquence Monsieur le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer toutes les pièces s'y rapportant,
- D'imputer les recettes en découlant au chapitre correspondant du budget communal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 10/04/2023.



Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230421-2023DM-04-064-AU
Date de télétransmission : 21/04/2023
Date de réception préfecture : 21/04/2023

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 10/04/2023

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

Date de publication : 21/04/2023

N° : 2023DM-04-065

**Objet : demande de subvention projet changement des éclairages intérieurs des
bâtiments du groupe scolaire Molière – DPV**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.1111-9 et suivants, L. 2121-29 alinéa 1^{er} et L.2122-22,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 04 juin 2020 autorisant le Maire à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions,
- Considérant le projet changement des éclairages des bâtiments du groupe scolaire Molière, par des pavés lumineux à LED,
- Considérant dès lors qu'il convient de solliciter l'aide de l'Etat en se portant candidat au dispositif de subventionnement DPV,

DÉCIDE :

- De valider la candidature de la Commune du Mée-sur-Seine au dispositif de subventionnement DPV (Dotation Politique de la Ville) pour le projet changement des éclairages intérieurs des bâtiments du groupe scolaire Molière (Remplacement des éclairages intérieurs des bâtiments du groupe scolaire Molière, par des pavés lumineux à LED)
- De définir le plan de financement pour l'année 2024 comme suit :

DEPENSES		
Imputation compte	Montant HT	Montant TTC
Fourniture et mise en place de pavés lumineux à LED	24 385,88€	29 263,06€
TOTAL	24 385,88€	29 263,06€

RECETTES		
Moyens Financiers	Montant HT	Taux
Aide Publique		
Etat – DPV 2023	19 508,70€	80%
Ressource propre	4877,18€	20%
TOTAL	24 385,88€	100%

- D'autoriser en conséquence Monsieur le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer toutes les pièces s'y rapportant,
- D'imputer les recettes en découlant au chapitre correspondant du budget communal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 10/04/2023.



Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230421-2023DM-04-065-AU
Date de télétransmission : 21/04/2023
Date de réception préfecture : 21/04/2023

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 10/04/2023

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

Date de publication : 21/04/2023

N° : 2023DM-04-066

**Objet : demande de subvention projet Réfection de la toiture terrasse du gymnase
Albert Camus – DPV**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.1111-9 et suivants, L. 2121-29 alinéa 1^{er} et L.2122-22,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 04 juin 2020 autorisant le Maire à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions,
- Considérant le projet réfection de la toiture terrasse du gymnase Albert Camus,
- Considérant dès lors qu'il convient de solliciter l'aide de l'Etat en se portant candidat au dispositif de subventionnement DPV,

DÉCIDE :

- De valider la candidature de la Commune du Mée-sur-Seine au dispositif de subventionnement DPV (Dotation Politique de la Ville) pour le projet réfection de la toiture terrasse du gymnase Albert Camus
- De définir le plan de financement pour l'année 2024 comme suit :

DEPENSES	
Désignation	Montant HT
Travaux préparatoires	15 000,00€
Travaux de toiture terrasse auto protégée	85 000,00€
Equipements protection collective	42 000,00€
TOTAL	142 000,00€

RECETTES		
Moyens Financiers	Montant HT	Taux
Aide Publique		
Etat – DPV 2023	113 600,00€	80%
Ressource propre	28 400,00€	20%
TOTAL	142 000,00€	100%

- D'autoriser en conséquence Monsieur le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer toutes les pièces s'y rapportant,
- D'imputer les recettes en découlant au chapitre correspondant du budget communal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 10/04/2023.



Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230421-2023DM-04-066-AU
Date de télétransmission : 21/04/2023
Date de réception préfecture : 21/04/2023

DÉCISION DU MAIRE
du 10/04/2023

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

Date de publication : 21/04/2023

N° : 2023DM-04-067

**Objet : demande de subvention projet Remplacement des façades translucides du
gymnase Henri de Caulaincourt – DPV**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.1111-9 et suivants, L. 2121-29 alinéa 1^{er} et L.2122-22,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 04 juin 2020 autorisant le Maire à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions,
- Considérant le projet remplacement des façades translucides du gymnase Henri de Caulaincourt,
- Considérant dès lors qu'il convient de solliciter l'aide de l'Etat en se portant candidat au dispositif de subventionnement DPV,

DÉCIDE :

- De valider la candidature de la Commune du Mée-sur-Seine au dispositif de subventionnement DPV (Dotation Politique de la Ville) pour le projet remplacement des façades translucides du gymnase Henri de Caulaincourt,
- De définir le plan de financement pour l'année 2024 comme suit :

DEPENSES	
Imputation compte	Montant HT
Remplacement des façades	290 000,00€
Travaux Préparatoire	20 000,00€
TOTAL	310 000,00€

RECETTES		
Moyens Financiers	Montant HT	Taux
Aide Publique		
Etat – DPV 2023	248 000,00€	80%
Ressource propre	62 000,00€	20%
TOTAL	310 000,00€	100%

- D'autoriser en conséquence Monsieur le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer toutes les pièces s'y rapportant,
- D'imputer les recettes en découlant au chapitre correspondant du budget communal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 10/04/2023.



Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230421-2023DM-04-067-AU
Date de télétransmission : 21/04/2023
Date de réception préfecture : 21/04/2023

DÉCISION DU MAIRE
du 10/04/2023

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

Date de publication : 21/04/2023

N° : 2023DM-04-068

**Objet : demande de subvention projet Réalisation d'une I.T.E sur l'ensemble des
façades du groupe scolaire Plein Ciel – DPV**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.1111-9 et suivants, L. 2121-29 alinéa 1^{er} et L.2122-22,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 04 juin 2020 autorisant le Maire à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions,
- Considérant le projet réalisation d'une isolation thermique par l'extérieur sur l'ensemble des façades du groupe scolaire Plein Ciel,
- Considérant dès lors qu'il convient de solliciter l'aide de l'Etat en se portant candidat au dispositif de subventionnement DPV,

DÉCIDE :

- De valider la candidature de la Commune du Mée-sur-Seine Seine au dispositif de subventionnement DPV (Dotation Politique de la Ville) pour le projet Réalisation d'une isolation thermique par l'extérieur sur l'ensemble des façades du groupe scolaire Plein Ciel,
- De définir le plan de financement pour l'année 2024 comme suit :

DEPENSES		
Imputation compte	Montant HT	Montant TTC
Travaux	250 000,00€	300 000,00€
TOTAL	250 000,00€	300 000,00€

RECETTES		
Moyens Financiers	Montant HT	Taux
Aide Publique		
Etat – DPV 2023	200 000,00€	80%
Ressource propre	50 000,00€	20%
TOTAL	250 000,00€	100%

- D'autoriser en conséquence Monsieur le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer toutes les pièces s'y rapportant,
- D'imputer les recettes en découlant au chapitre correspondant du budget communal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 10/04/2023.



Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230421-2023DM-04-068-AU
Date de télétransmission : 21/04/2023
Date de réception préfecture : 21/04/2023

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 10/04/2023

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

Date de publication : 21/04/2023

N° : 2023DM-04-069

**Objet : demande de subvention projet Réfection de la salle de catéchisme de l'église
Notre Dame de la Nativité de la ville de Le Mée-Sur-Seine – DPV**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.1111-9 et suivants, L. 2121-29 alinéa 1^{er} et L.2122-22,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 04 juin 2020 autorisant le Maire à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions,
- Considérant le projet réfection de la salle de catéchisme de l'église Notre Dame de la Nativité de la ville de Le Mée-Sur-Seine,
- Considérant dès lors qu'il convient de solliciter l'aide de l'Etat en se portant candidat au dispositif de subventionnement DPV,

DÉCIDE :

- De valider la candidature de la Commune du Mée-sur-Seine Seine au dispositif de subventionnement DPV (Dotation Politique de la Ville) pour le projet réfection de la salle de catéchisme de l'église Notre Dame de la Nativité de la ville de Le Mée-Sur-Seine,
- De définir le plan de financement pour l'année 2024 comme suit :

DEPENSES		
Imputation compte	Montant HT	Montant TTC
Travaux de gros œuvres	62 769,40€	75 325,28€
Réfection du plancher parquet	18 645,00€	22 374,00€
TOTAL	81 414,83€	97 699,28€

RECETTES		
Moyens Financiers	Montant HT	Taux
Aide Publique		
Etat – DPV 2023	65 131,52€	80%
Ressource propre	16 282,88€	20%
TOTAL	81 414,40€	100%

- D'autoriser en conséquence Monsieur le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer toutes les pièces s'y rapportant,
- D'imputer les recettes en découlant au chapitre correspondant du budget communal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 10/04/2023.



Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230421-2023DM-04-069-AU
Date de télétransmission : 21/04/2023
Date de réception préfecture : 21/04/2023

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 05/04/2023

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

Date de publication : 19/04/2023

N° : 2023DM-04-057

**Objet : demande de subvention projet changement des éclairages intérieurs du
groupe scolaire André Fenez – DSIL**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.1111-9 et suivants, L. 2121-29 alinéa 1^{er} et L.2122-22,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 04 juin 2020 autorisant le Maire à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions,
- Considérant le projet changement des éclairages intérieur du groupe scolaire André Fenez par des pavés LED,
- Considérant dès lors qu'il convient de solliciter l'aide de l'Etat en se portant candidat au dispositif de subventionnement DSIL,

DÉCIDE :

- De valider la candidature de la Commune du Mée-sur-Seine au DSIL pour le projet changement des éclairages intérieurs du groupe scolaire André Fenez (Remplacement des éclairages intérieurs des bâtiments du groupe scolaire André Fenez par des pavés lumineux à LED)
- De définir le plan de financement pour l'année 2024 comme suit :

DEPENSES 2024		
Imputation compte	Montant HT	Montant TTC
Fourniture et mise en place de pavés lumineux à LED	52 442.43€	62 930.92€
TOTAL	52 442.43€	62 930.92€

RECETTES 2024		
Moyens Financiers	Montant HT	Taux
Aide Publique		
Etat – DSIL 2023	41 953.94€	80%
Ressource propre	10 488.49€	20%
TOTAL	52 442.43€	100%

- D'imputer les recettes en découlant au chapitre correspondant du budget communal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 05/04/2023.



Franck Vernin
Maire



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

DÉCISION DU MAIRE
du 29/03/2023

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

Date de publication : 13/04/2023

N° : 2023DM-03-054

Objet : Marché de tonte et de fauchage des espaces verts municipaux – signature de l'avenant n°2.

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2122-19 et L.2122-21 ;
- Vu le Code de la commande publique issu du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 portant délégation des attributions du conseil municipal au Maire, dont notamment le droit de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu que le marché est passé sous la forme d'un appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2124-1 et R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique ;
- Vu la décision 2022DM-05-015 autorisant le Maire à signer le marché de tonte et de fauchage des espaces verts municipaux avec la société VOISINS PARCS ET JARDINS sise 5 Grande Rue – 91 470 LIMOURS ;
- Considérant que l'accord-cadre est un marché à bons de commande conclu pour :
 - Un montant minimum annuel de 26 000 € HT
 - Un montant maximum annuel de 60 000 € HT
- Considérant la nécessité d'intégrer les lignes suivantes au BPU afin de répondre à l'ajout de sites supplémentaires :

N° ligne BPU	Localisation	Nature de la prestation	Unité	Prix unitaire (€ HT)
1.3	AUTRE SITE	TONTE	M ²	0,03
2.13	AUTRE SITE	FAUCHAGE	M ²	0,09

- Considérant que ces prix unitaires nouveaux sont les prix applicables dans ce marché pour les sites déjà existants ;

Accusé de réception préfectoral
077-217702851-20230413-2023DM-03-054-CC
Date de télétransmission : 13/04/2023
Date de réception préfecture : 13/04/2023

- Considérant que le marché prévoit la possibilité de commander des prestations selon les lieux par bon de commande ;
- Vu le projet d'avenant n°2 ci-annexé ;

DÉCIDE :

- De signer l'avenant n°2 au marché de tonte et de fauchage des espaces verts municipaux avec la société VOISINS PARCS ET JARDINS sise 5 Grande Rue – 91 470 LIMOURS.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 29 mars 2023



Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230413-2023DM-03-054-CC
Date de télétransmission : 13/04/2023
Date de réception préfecture : 13/04/2023



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS

EXE10

AVENANT N° 2

TONTE ET FAUCHAGE DES ESPACES VERTS MUNICIPAUX

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Ville de Le Mée-sur-Seine
Hôtel de Ville
555, route de Boissise – BP90
77350 Le Mée-sur-Seine
Tel : 01.64.87.55.00

B - Identification du titulaire du marché public

VOISINS PARCS ET JARDINS
5 Grande Rue
91 470 LIMOURS
Tel : 01.64.91.75.75

C - Objet du marché public

- Objet du marché public : **Tonte et fauchage des espaces verts municipaux**
- Date de la notification du marché public : **31/05/2022**
- Montant initial du marché public :
 - **Montant minimum annuel : 26 000 € HT**
 - **Montant maximum annuel : 60 000 € HT**

D - Objet de l'avenant

Modification introduite par le présent :

Cet avenant a pour objet l'intégration de deux lignes supplémentaires au BPU afin de répondre à l'ajout de sites supplémentaires :

N° ligne BPU	Localisation	Nature prestation	Unité	Prix unitaire (€ HT)
1.3	AUTRE SITE	TONTE	M ²	0,03
2.13	AUTRE SITE	FAUCHAGE	M ²	0,09

Ces prix unitaires nouveaux sont établis sur la base des conditions économiques valable lors de la remise de l'offre telles que définies à l'article 5.2 du CCP.

Le BPU complémentaire est annexé en pièce jointe du présent avenant.

Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur les montants minimum et maximum de l'accord-cadre :

Non Oui

Toutes les clauses et conditions de l'accord-cadre initial qui ne sont pas modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

E – Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A Le Mée-sur-Seine, le

Signature

Le Maire,

Franck VERNIN

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

BPU COMPLEMENTAIRE					
€ HT					
1-	TONTE				
	LOCALISATION	Unité	Quantité	Prix unitaire	Prix forfaitaire d'une tonte
1.3	AUTRE SITE	m²	-	0,03	-
2-	FAUCHAGE				
	LOCALISATION	Unité	Quantité	Prix unitaire	Prix forfaitaire d'un fauchage
2.13	AUTRE SITE	m²	-	0,09	-

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230413-2023DM-03-054-CC
Date de télétransmission : 13/04/2023
Date de réception préfecture : 13/04/2023

DÉCISION DU MAIRE
Du 24 mars 2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Publication le 12/04/2023

N° : 2023DM-03-050

OBJET : Mise à disposition de la piscine municipale en faveur de l'association « Le Mée-Sports Natation »

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la piscine municipale au profit de l'association « Le Mée-Sports Natation », représentée par son président Monsieur Kalid AZOUZ,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association Le Mée-Sports Natation, la piscine municipale à titre gratuit et selon les conditions décrites en annexe I de la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la piscine municipale susvisée annexée à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition du mardi 2 au vendredi 5 mai 2023.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 24 mars 2023.

Le Maire du Mée-sur-Seine,



Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,

- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230412-2023DM-03-050-CC
Date de télétransmission : 12/04/2023
Date de réception préfecture : 12/04/2023



CONVENTION D'UTILISATION DE LA PISCINE MUNICIPALE

ENTRE

Le propriétaire des équipements sportifs : **la commune du Mée-sur-Seine**, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses

ET

L'association « **Le Mée-Sports Natation** », dont le siège est situé au 555, route de Boissise au Mée-sur-Seine (77350), représentée par son Président, Monsieur Kalid AZOUZ agissant pour le compte de l'association.

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

ARTICLE 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'utilisation de la piscine municipale mis à disposition de l'association. Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 2 – Désignation des équipements sportifs – jours, heures et durée de mise à disposition :

L'occupation de la piscine municipale par l'association est dite « précaire », dès lors que la commune est susceptible d'en reprendre possession pour ses propres besoins dans le cadre de ses missions de service public et/ou pour des motifs d'intérêt général.

La commune du Mée-sur-Seine met à la disposition de l'association la piscine municipale, à compter du mardi 2 au vendredi 5 mai 2023, aux créneaux horaires précisés en annexe 1.

L'association s'engage à respecter ces créneaux.

ARTICLE 3 - Conditions financières :

La commune du Mée-sur Seine met à disposition la piscine municipale à titre gratuit.

Toute sous-location ou sous occupation, même à titre gracieux, est interdite.

Toute vente de biens ou de prestations, quelle que soit l'origine, dans l'enceinte sportive faisant l'objet de la présente convention par l'association devra être sollicitée au préalable par courrier au Maire.

Par dérogation, la commune autorise dès à présent l'association à percevoir des droits d'entrée ainsi que les recettes résultant de la vente de boissons non alcoolisées et ce dans le respect des textes en vigueur, pour les différentes rencontres que l'association disputera à domicile.

Tous les impôts et taxes afférents aux activités de l'association seront réglés par elle-même.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230412-2023DM-03-050-CC
Date de télétransmission : 12/04/2023
Date de réception préfecture : 12/04/2023

Le Mée-sur-Seine

Page 1/7

A. K.

Fu

ARTICLE 4 – Conditions d'utilisation :

L'association pourra utiliser la piscine pour y assurer l'organisation d'un stage d'aisance aquatique et de prévention des noyades, conformément à l'objet de l'association.

Après chaque séance, le bassin et les vestiaires doivent être remis en l'état et ce par les soins des utilisateurs.

En dehors des lignes d'eau, la ville ne met pas à disposition le petit matériel (planches, pull by, etc.).

Les responsables doivent prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des locaux et matériels mis à disposition.

Les vestiaires, douches et WC doivent être laissés propres et en ordre.

Après chaque séance, le responsable doit :

- Ranger le matériel,
- Fermer les fenêtres et baies,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes à clé.
- Mettre la salle sous alarme.

Les vélos, engins à roulette... sont interdits dans les installations.

Le respect scrupuleux des horaires d'utilisation de la piscine est exigé au bon fonctionnement de la piscine.

La commune se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition de l'association si le besoin du service s'en fait ressentir ou si des problèmes liés à la sécurité apparaissent. Les deux parties contractantes se rencontreront pour définir ensemble la solution appropriée.

ARTICLE 5 – Nature des activités autorisées :

Les activités sont de nature sportive, compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et le bassin mis à disposition, leurs aménagements et les règles de sécurité.

La commune reste seule juge de la compatibilité de l'occupation de la piscine sur les activités qui s'y déroulent.

ARTICLE 6 - Inutilisation des équipements :

L'association s'engage à informer par écrit à la commune de la non-utilisation de l'équipement.

ARTICLE 7 - Matériel :

Le matériel appartenant à l'association stocké dans les équipements est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques.

Aucun matériel lourd ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord préalable de la commune.

Sécurité sur le matériel sportif :

L'association doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant. Avant chaque utilisation une vérification visuelle et manuelle doit être réalisée par les responsables, par un contrôle dit de « routine », afin de s'assurer du bon état du matériel et de ses composants.

En cas d'anomalie constatée ou présumée remettant en cause la sécurité, le matériel concerné doit être mis en sécurité et être inutilisable par les utilisateurs.

En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant aient été respectées.

Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.

Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

ARTICLE 8 - Dégradations :

Les dommages causés aux installations et au matériel par les adhérents seront à la charge de l'association.

La commune et/ou le propriétaire du matériel demandera à l'association la réparation ou son remplacement.

L'association doit prévenir dans les meilleurs délais, la commune de toute détérioration qu'elle constaterait dans les équipements ou sur le matériel mis à disposition.

ARTICLE 9 - Encadrement :

L'enseignement et l'encadrement des activités organisées dans les équipements sportifs faisant l'objet de la présente convention, devront être confiés à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales en vigueur.

Les encadrants rémunérés doivent afficher à l'entrée des salles sportives leur carte professionnelle.

L'association s'engage à respecter la réglementation qui encadre l'enseignement du sport en France.

L'utilisation de la piscine doit se faire obligatoirement en présence d'un BEESAN. Les encadrants devront respecter le Plan d'Organisation de la Sécurité et des Secours (ci-joint à la Convention). A cet effet, les encadrants devront obligatoirement participer au minimum, à l'une des deux sessions de mise en place du P.O.S.S organisés par le personnel municipal de la piscine durant l'année scolaire.

Lors de la planification de l'attribution des créneaux annuels, l'association doit communiquer par écrit au service Vie Associative, la liste des responsables habilités à assurer l'encadrement des séances.

Les ajouts ou suppressions d'habilitation devront être communiqués dans les mêmes formes.

ARTICLE 10 - Responsabilité :

Pendant l'utilisation de la piscine, la responsabilité incombe au Président de l'association ou aux représentants désignés.

L'association est responsable des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des installations et locaux.

La responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

La commune ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés pendant l'utilisation par l'association des installations et locaux mis à disposition. Celle-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ces risques.

L'association est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'elle accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.

L'association s'engage à respecter le règlement intérieur de la piscine municipale figurant en annexe 2.

Toute infraction grave du règlement d'utilisation pourra entraîner la résiliation de la présente convention, sans préavis, sur simple notification.

ARTICLE 11 - Entretien et maintenance des locaux :

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.

Pour toutes demandes de travaux, l'association devra solliciter par écrit l'autorisation de la commune.

Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à l'agent d'accueil ou au service de la vie associative par les utilisateurs.

La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.

Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou ses contractants désignés à cet effet.

Les agents des services techniques et du service Vie Associative ont libre accès à l'ensemble des locaux.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230412-2023DM-03-050-CC
Date de télétransmission : 12/04/2023

Date de réception préfecture : 12/04/2023
Le Mée-sur-Selle

Page 3/7

A.K.

FU

ARTICLE 12 - Sécurité dans les établissements recevant du public :

L'association s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.

L'association aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre.

L'association ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.

Elle s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.

L'association s'engage à respecter le règlement intérieur d'utilisation de la piscine municipale figurant en annexe 2.

ARTICLE 13 - Contrôle d'accès :

L'accès à la piscine municipale nécessite un badge. L'association doit transmettre au service Vie Associative, la liste des responsables habilités à posséder un badge.

Tout changement d'encadrants, de perte ou de vol de badge, doit être signalé au service Vie Associative dans les plus brefs délais.

La gestion de l'alarme sera la responsabilité du référent de l'association.

ARTICLE 14 - Assurance :

Conformément au code du sport, l'association a l'obligation de souscrire pour l'exercice de son activité, des garanties couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et ses pratiquants.

L'association doit prévoir également une clause spécifique garantissant la commune contre les dommages causés :

- Aux installations et locaux mis à disposition ;
- Lors de toute organisation de manifestations ouvertes aux licenciés des fédérations.

Une attestation d'assurance responsabilité civile valable pour la saison en cours et précisant les clauses spécifiques demandées dans les alinéas précédents, devra être transmise au service Vie Associative avant la première utilisation.

La commune assurera les obligations liées à sa qualité de propriétaire, elle prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- Dégât des eaux et bris de glaces,
- Foudre,
- Explosion,
- Dommage électrique,
- Tempêtes, grêle.

ARTICLE 15 – Dénonciation, résiliation :

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins trois mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que l'association ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par l'association.

- En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou réglementaires en vigueur pendant la période du 07/12/2019 au 31/12/2023 DMP03-080-CO

Date de rétrotransmission à la commune de covid-19, ou tous

Date de réception préfecture : 12/04/2023

Le Maire-sur-Seine

autres textes, de nature législatives ou réglementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevenait aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par l'association, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire

- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier). Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par l'association des redevances dues aux échéances imparties.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, l'association ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), elle aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception

La commune du Mée-sur-Seine
Représentée par son Maire



Franck VERNIN

L'association « Le Mée-Sports Natation »
Représentée par son Président

Kalid AZOUZ

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230412-2023DM-03-050-CC
Date de télétransmission : 12/04/2023
Date de réception préfecture : 12/04/2023

Le Mée-sur-Seine

Page 5/7

AK

ANNEXE 1**PLANNING PISCINE****LE MEE-SPORTS NATATION**

JOUR*	HORAIRE
Mardi 2 mai 2023	9h00 à 10h30 12h30 à 14h00
Mercredi 3 mai 2023	9h00 à 10h30 12h30 à 14h00
Jeudi 4 mai 2023	9h00 à 10h30 12h30 à 14h00
Vendredi 5 mai 2023	9h00 à 10h30 12h30 à 14h00

ANNEXE 2

(REGLEMENT INTERIEUR DE LA PISCINE MUNICIPALE)

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230412-2023DM-03-050-CC
Date de télétransmission : 12/04/2023
Date de réception préfecture : 12/04/2023

RV

A. K.

DÉCISION DU MAIRE
du 27 mars 2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : 12/04/2023

N° : 2023DM-03-052

OBJET : Mise à disposition de la salle Lantien de la maison des associations en faveur de l'association « L'Alternative »

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la maison des associations au profit de l'association « L'Alternative », représentée par sa présidente Madame Nathalie DAUVERGNE-JOVIN,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition la salle Lantien de la maison des associations pour permettre à l'association d'organiser des bourses aux vêtements,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « L'Alternative », la salle Lantien de la maison des associations à titre gratuit et selon les conditions décrites dans la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la salle Lantien de la maison des associations susvisée annexée à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition du 13 avril au 3 décembre 2023.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 27 mars 2023.

Le Maire du Mée-sur-Seine,



Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de la Préfecture
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230412-2023DM-03-052-CC
Date de réception : 12/04/2023
Date de réception en préfecture : 12/04/2023

Reçu le

04 AVR. 2023

Service des Assemblées

CONV402303013



Mairie de Le Mée-sur-Seine
555, route de Boissise
77350 Le Mée-sur-Seine
Tél. : 01 64 87 55 00
Email : info@le-mee-sur-seine.fr

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLE COMMUNALE AUX ASSOCIATIONS – SALLE LANTIEN MAISON DES ASSOCIATIONS

Entre les soussignés,

La commune du Mée-sur-Seine, représentée par Monsieur le Maire, Franck VERNIN, dûment habilité par une décision n° 2022DM-08-103 du 29 août 2022 prise sur le fondement de la délibération du Conseil municipal n° 2002DCM-06-40 du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses,

Partie ci-après dénommée la **VILLE DU MEE-SUR-SEINE**,

D'une part,

Et,

L'association « **L'Alternative** », dont le siège est situé au 57, rue de l'Eglise au Mée-sur-Seine (77350), représentée par sa Présidente, Madame Nathalie DAUVERGNE-JOVIN.

Partie ci-après dénommée le **BENEFICIAIRE**.

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de la salle communale « LANTIEN », Maison des Associations. Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public communal.

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et L.2122-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

1.1 – Destination des locaux mis à disposition

La salle « LANTIEN » est mise à disposition du BENEFICIAIRE pour l'organisation de l'évènement suivant :

Bourses aux vêtements.

Le BENEFICIAIRE ne peut exercer dans les locaux définis ci-dessous que les activités mentionnées au sein de la présente convention. Sont interdites toutes autres activités que celles mentionnées dans la présente convention.

Accuse de réception en préfecture

07/04/2023 17:02:54 - 20230412 2023DM 103 052-00

Date de télétransmission : 12/04/2023

Date de réception préfecture : 12/04/2023

1.2 - Description des locaux mis à disposition

Le BENEFICIAIRE disposera de :

- Cuisine, Grande salle

1.3 – Mobilier / Matériel / Équipement

La salle mise à disposition est dotée des équipements suivants :

- Tables : 42
- Chaises : 210
- Réfrigérateur : 1
- Four de réchauffage : 1

ARTICLE 2 : DATE/DURÉE DE LA CONVENTION

La salle « Lantien » sera mise à la disposition du BENEFICIAIRE (périodes de rangement et de nettoyage de la salle et de ses équipements comprises) :

- Le jeudi 13 avril 2023 à 20h00, jusqu'au dimanche 16 avril 2023 à 20h00
- Le jeudi 14 septembre 2023 à 20h00, jusqu'au dimanche 17 septembre 2023 à 20h00
- Le jeudi 30 novembre 2023 à 20h00, jusqu'au dimanche 3 décembre 2023 à 20h00.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS A COMMUNIQUER A LA VILLE DU MEE-SUR-SEINE

Les documents suivants devront être communiqués à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE par le BENEFICIAIRE dans les conditions suivantes :

- La Convention de mise à disposition dûment signées par le BENEFICIAIRE,
- Les conditions générales d'occupation des locaux ci-jointes dûment signées par le BENEFICIAIRE,
- Une attestation d'assurance de responsabilité civile souscrite au nom et prénom du BENEFICIAIRE auprès de son assureur, cette dernière devant clairement faire apparaître le nom de salle mise à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

4.1. - Redevance


La salle « LANTIEN » est mise à disposition à titre **GRATUIT** du fait de la qualité d'association loi 1901 du bénéficiaire (Cf. article L. 2125-1 du CGPPP qui autorise la gratuité pour l'occupation du domaine public au profit d'associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général).

4.2 - Caution (Cf. article 10 des conditions générales d'occupation)

Le BENEFICIAIRE devra verser une caution d'un montant de 312 €, par chèque établi à l'ordre de la régie multiservices, le jour de la remise des clés. Elle sera restituée postérieurement à la mise à disposition si l'état des lieux de sortie ne révèle aucune dégradation pendant la période de mise à disposition. Dans le cas contraire, elle ne sera restituée qu'après déduction faite des frais occasionnés pour les réparations confiées aux entreprises choisies par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux d'entrée contradictoire sera systématiquement réalisé préalablement à la remise des clés par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE. Un état des lieux de sortie sera réalisé dans les mêmes conditions au moment de la restitution des clés par le BENEFICIAIRE (Cf. article 10.3 et 10.4 des conditions générales d'occupation). Celui-ci aura lieu selon les disponibilités des deux parties



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230412-2023DM-03-052-CC
Date de télétransmission : 12/04/2023
Date de réception préfecture : 12/04/2023

ARTICLE 6 : REMISE ET RESTITUTION DES CLES

Les clés des locaux mis à disposition seront remises au BENEFCIAIRE au moment de l'état des lieux d'entrée. Elles ne pourront être remises qu'au BENEFCIAIRE.

Attention, toute reproduction de clés est formellement interdite. Le non-respect de cette interdiction entrainera systématiquement une saisine des services de police et/ou des juridictions compétentes.

Les clés devront être restituées par le BENEFCIAIRE au moment de l'état des lieux de sortie.

Les locaux devront être restitués propres et rangés. Les abords extérieurs devront être débarrassés de tous papiers, déchets, détritrus, verres, boîtes métalliques, etc.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU BENEFCIAIRE

Le BENEFCIAIRE s'engage à :

- Respecter les conditions générales définissant les conditions d'utilisation de la Maison des associations.
- Prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité. L'occupant doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de sa manifestation, à l'ordre public, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public ;
- Faire respecter l'ensemble des termes et conditions de la présente convention et des conditions générales d'occupation annexées à la présente ;
- Prendre la responsabilité des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des locaux.
- Souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue couvrant les risques dits « locatifs » pour la période de mise à disposition des locaux (risques incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace, dégâts des eaux, etc.) et contre les recours des voisins et des tiers résultant de la mise à disposition de ces locaux, étant précisé que l'attestation d'assurance qui sera fournie par le BENEFCIAIRE à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE devra clairement faire apparaître le dénomination des locaux mis à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue ;
- Veiller au bon usage des locaux mis à disposition ;
- Maintenir les issues de secours et l'accès aux extincteurs dégagés le cas échéant ;
- Veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur de telle sorte que sa jouissance soit paisible ;
- **De veiller à ne pas être à l'origine de nuisances sonores. Pour ce faire, le BENEFCIAIRE s'engage à interrompre toute activité bruyante ayant pour origine la mise à disposition des locaux à partir de 22h00 et à se conformer à la réglementation municipale en vigueur en matière de lutte contre les nuisances sonores (Cf. arrêté n° 2019-AM-09-220 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage).**
- Organiser la collecte des déchets et leur valorisation notamment en pratiquant le tri sélectif. Toute dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides sera à la charge du BENEFCIAIRE ;
- S'assurer que chaque fois qu'il s'éloignera des locaux en les laissant vides de toutes personnes, les lumières soient éteintes, les appareils électriques soient éteints et les portes, fenêtres et toutes autres ouvertures soient verrouillées.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE rappelle qu'il est interdit :

- Fumer dans les locaux mis à disposition ;
- D'introduire ou de consommer à l'intérieur des locaux des produits prohibés par les textes législatifs et réglementaires ;
- De pratiquer dans les locaux mis à disposition des activités prohibées par les textes législatifs et réglementaires ;
- D'introduire des animaux vivants dans les locaux,
- De dégrader les locaux par le clouage, le vissage ou le collage de divers objets ;
- De sous-louer les locaux et ce même à titre accessoire,
- D'utiliser des appareils dangereux tels que des appareils à fuel ou des bouteilles de gaz notamment.
- De fumer ou de boire dans la salle LANTIERE.

Agencé de réception en préfecture

077-217702851-20230412-2023DM-03-052-CC

Date de télétransmission : 12/04/2023

Date de réception préfecture : 12/04/2023

ARTICLE 8 – MAINTENANCE, RÉPARATIONS ET CHARGES DIVERSES

La ville du Mée-sur-Seine s'engage à prendre en charge tous les frais incombant normalement au propriétaire. Elle prendra en charge les prestations suivantes :

- Salaires et charges sociales des personnels communaux chargés du gardiennage et de l'entretien,
- Chauffage, électricité, produits d'entretien

ARTICLE 9 : RESPONSABILITES

LE BENEFICIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public et de l'organisation de sa manifestation, sans que la responsabilité de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFICIAIRE, le cas échéant, utilisés par ce dernier pour la conduite de sa manifestation dans les locaux mis à disposition, et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les concernant. De manière générale, le BENEFICIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

Le BENEFICIAIRE garantit également la VILLE DU MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du BENEFICIAIRE dans les locaux objet de la présente convention.

Le BENEFICIAIRE sera tenu pour responsable :

- Des dégradations occasionnées au bâtiment et à son environnement, au matériel, aux équipements et agencements,
- Des nuisances sonores subies par le voisinage.

D'une manière générale, le BENEFICIAIRE dégage la VILLE DU MEE-SUR-SEINE de toute responsabilité.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la commune de Le Mée-sur-Seine ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la commune de Le Mée-sur-Seine,
- Tout événement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

ARTICLE 9 – DÉNONCIATION, RÉSILIATION

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins cinq jours ouvrés avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.

- En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou réglementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou réglementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230412-2023DM-03-052-CC
Date de télétransmission : 12/04/2023
Date de réception en préfecture : 12/04/2023

susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire

- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).

Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le BENEFCIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.


- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception

ARTICLE 10 : LITIGES - TRIBUNAUX COMPÉTENTS

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Le BENEFCIAIRE déclare avoir pris connaissance et parfaitement compris le contenu de cette convention ainsi que le contenu des conditions générales d'occupation. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

Fait au Mée-sur-Seine, le 3 avril 2023

<p style="text-align: center;">La commune du Mée-sur-Seine Représentée par son Maire</p>  <p style="text-align: center;"><i>[Signature]</i> Franck VERNIN</p>	<p style="text-align: center;">Pour le BENEFCIAIRE, Représentée par sa Présidente Précédée de la mention : « lu et approuvé »</p> <p style="text-align: center;"><i>[Signature]</i> Nathalie DAUVERGNE-JOVIN</p>
--	--

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230412-2023DM-03-052-CC
Date de télétransmission : 12/04/2023
Date de réception préfecture : 12/04/2023

DÉCISION DU MAIRE
du 6 avril 2023

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

Date de publication : 12/04/2023

N° : 2023DM-04-059

OBJET : Mise à disposition du gymnase Henri Caulaincourt en faveur de la société de production « Heko »

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition du gymnase Henri de Caulaincourt au profit de la société de production « Heko », représentée par son gérant Monsieur Thomas BERCHEUX,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition la grande salle du gymnase Henri de Caulaincourt pour permettre à la société de tourner un clip vidéo,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de la société de production « Heko », la grande salle du gymnase Henri de Caulaincourt à titre gratuit et selon les conditions décrites dans la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la grande salle du gymnase Henri de Caulaincourt susvisée annexée à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition du 6 au 7 avril 2023.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 6 avril 2023.

Le Maire du Mée-sur-Seine,



Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture

07/02/2023 17:09:51-20230412-2023DM-03-059-CC

Date de télétransmission : 12/04/2023

Date de réception préfecture : 12/04/2023



CONVENTION D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX –

ENTRE

Le propriétaire des équipements sportifs : **la commune du Mée-sur-Seine**, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses

ET

La société de production « Heko », dont le siège est situé au 21, place de la République à Paris (75011), représentée par son Gérant, Monsieur Thomas BERCHEUX.

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

ARTICLE 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'utilisation des équipements sportifs municipaux mis à disposition de la société. Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public afin d'y tourner un clip vidéo.

ARTICLE 2 – Désignation des équipements sportifs – jours, heures et durée de mise à disposition :

La commune du Mée-sur-Seine met à la disposition de la société les installations sportives figurant en annexe 1 de la présente convention, à compter du jeudi 6 avril au vendredi 7 avril 2023, hors jours de fêtes et manifestations exceptionnelles, aux créneaux horaires précisés dans ladite annexe.

La société s'engage à respecter ces créneaux.

ARTICLE 3 - Conditions financières :

La commune du Mée-sur Seine met à disposition les équipements figurant en annexe 1 de la présente convention à titre gratuit.

Toute sous-location ou sous occupation, même à titre gracieux, est interdite.

Toute vente de biens ou de prestations, quelle que soit l'origine, dans l'enceinte sportive faisant l'objet de la présente convention par la société devra être sollicitée au préalable par courrier au Maire.

Par dérogation, la commune autorise dès à présent la société à percevoir des droits d'entrée ainsi que les recettes résultant de la vente de boissons non alcoolisées et ce dans le respect des textes en vigueur, pour les différentes rencontres que la société disputera à domicile.

Tous les impôts et taxes afférents aux activités de la société seront réglés par elle-même.

ARTICLE 4 – Conditions d'utilisation :

La société pourra utiliser les installations sportives pour y tourner un clip vidéo.

Toute autre activité que la société souhaiterait y organiser devra faire l'objet d'une demande écrite et sera soumise à l'autorisation préalable de la commune.

36

Après utilisation, les équipements sportifs et le matériel doivent être remis en l'état et rangés à leur place initiale et ce par les soins des utilisateurs. Ceux-ci sont tenus d'en faire un nettoyage sommaire. Les responsables doivent prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des locaux et matériels mis à disposition.

Les vestiaires, douches et WC doivent être laissés propres et en ordre.

Après chaque séance, le responsable doit :

- Ranger le matériel,
- Fermer les fenêtres et baies,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes à clé.
- Mettre la salle sous alarme (pour les gymnases équipés de contrôle d'accès).

Les vélos, engins à roulette... sont interdits dans les installations.

L'accès aux salles :

La commune se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition de la société si le besoin du service s'en fait ressentir ou si des problèmes liés à la sécurité apparaissent. Les deux parties contractantes se rencontreront pour définir ensemble la solution appropriée.

ARTICLE 5 – Nature des activités autorisées :

Le tournage d'un clip vidéo est compatible avec l'objet de la société, la nature des locaux et salles mises à disposition, leurs aménagements et les règles de sécurité.

La commune reste seule juge de la compatibilité de l'occupation des salles sur les activités qui s'y déroulent. Elle pourra refuser une activité qui lui semble inadaptée à la salle et/ou aux règles de sécurité.

ARTICLE 6 - Matériel :

Le matériel appartenant à la société stocké dans les équipements est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques.

Aucun matériel lourd ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord préalable de la commune.

Sécurité sur le matériel sportif :

La société doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant. Avant chaque utilisation une vérification visuelle et manuelle doit être réalisée par les responsables, par un contrôle dit de « routine », afin de s'assurer du bon état du matériel et de ses composants.

En cas d'anomalie constatée ou présumée remettant en cause la sécurité, le matériel concerné doit être mis en sécurité et être inutilisable par les utilisateurs.

Conformément au code du sport, la commune procédera pour les buts installés sur les installations mises à disposition :

- à un contrôle de la stabilité et de la solidité, une fois par an, par un contrôle dit « principal », avec charges, tests statiques et dynamiques.
- à des contrôles dits « opérationnels », visuels et manuels, deux fois par an, notifiés par écrit dans un plan d'entretien et de maintenance.
- Lors de chaque prise de poste, les agents d'accueil procéderont à un examen visuel et manuel dit de routine, des buts et agrès de gymnastique pour tester la solidité des fixations de manière à déceler les anomalies qui pourraient rendre dangereux l'utilisation du matériel.

En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra pas être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant aient été respectées.

Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.

Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

ARTICLE 7 - Dégradations :

Les dommages causés aux installations et au matériel par les adhérents seront à la charge de la société.

05

La commune et/ou le propriétaire du matériel demandera à la société la réparation ou son remplacement.

La société doit prévenir dans les meilleurs délais, la commune de toute détérioration qu'elle constaterait dans les équipements ou sur le matériel mis à disposition.

ARTICLE 8 - Encadrement :

L'encadrement des activités organisées dans les équipements sportifs faisant l'objet de la présente convention, doit être confié à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales en vigueur.

L'utilisation des salles sportives doit se faire en présence d'un responsable désigné par la société, du début à la fin de la séance et ce jusqu'au départ du dernier adhérent (vestiaires, douches, sanitaires).

ARTICLE 9 - Responsabilité :

Pendant l'utilisation des installations sportives, la responsabilité incombe au Président de la société ou aux représentants désignés.

La société est responsable des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des installations et locaux.

La responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

La commune ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés pendant l'utilisation par la société des installations et locaux mis à disposition. Celle-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ces risques (fermer les vestiaires, inspecter les salles à la fin de chaque séance...).

La société est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'elle accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.

La société s'engage à respecter le règlement d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe 2.

Toute infraction grave du règlement d'utilisation pourra entraîner la résiliation de la présente convention, sans préavis, sur simple notification.

ARTICLE 10 - Entretien et maintenance des locaux :

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.

Pour toutes demandes de travaux, la société devra solliciter par écrit l'autorisation de la commune.

Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à l'agent d'accueil ou au service des sports par les utilisateurs.

La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.

Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou ses contractants désignés à cet effet.

Les agents des services techniques et du service Vie Associative ont libre accès à l'ensemble des locaux.

ARTICLE 11 - Sécurité dans les établissements recevant du public :

La société s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.

La société aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre.

La société ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.

Elle s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.

La société s'engage à respecter le règlement intérieur d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe 2 de la présente convention et notamment l'article 42 :

- En cas d'incendie ou d'accident, les responsables désignés doivent prévenir immédiatement l'agent d'accueil et de maintenance qui engagera les procédures d'alerte des services de

secours extérieurs et assurera également l'évacuation des lieux. Les utilisateurs devront évacuer l'équipement par les issues de secours les plus proches. Il y a une issue de secours dans toutes les salles sportives. Voir plan d'évacuation des salles (affiché dans l'entrée) en cas de situation d'urgence : accident, incendie, sinistre...

- En fonction de l'incendie et de l'appréciation du danger, les responsables pourront utiliser les extincteurs selon les informations affichées, seulement si l'agent d'accueil et de maintenance est dans l'incapacité de le faire. De même qu'ils pourront actionner les manettes des voies de désenfumage.

ARTICLE 12 - Contrôle d'accès :

L'accès aux salles, vestiaires et annexe des gymnases Caulaincourt et Rousselle nécessite un badge. La société doit transmettre au service de la vie associative, la liste des responsables habilités à posséder un badge.

Tout changement d'encadrants, de perte ou de vol de badge, doit être signalé au service Vie Associative dans les plus brefs délais.

Les issues de secours et les portes des salles sportives doivent rester fermées pendant l'occupation des salles, sauf en cas de forte chaleur après en avoir fait la demande à l'agent d'accueil.

A la fin de chaque séance, les responsables doivent :

- Fermer les fenêtres,
- Fermer les issues de secours,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes des salles, vestiaires et annexes,
- Activer l'alarme anti-intrusion de la salle utilisée.

En cas d'urgence uniquement, les portes non équipées de barres anti-paniques pourront être déverrouillées avec les boîtiers de déverrouillage manuel (verts).

La société s'engage à respecter le règlement des contrôles d'accès.

ARTICLE 13 - Assurance :

La société a l'obligation de souscrire pour l'exercice de son activité, des garanties couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et ses pratiquants.

La société doit prévoir également une clause spécifique garantissant la commune contre les dommages causés :

- Aux installations et locaux mis à disposition ;
- Lors de toute organisation de manifestations ouvertes aux licenciés des fédérations.

Une attestation d'assurance responsabilité civile valable pour la saison en cours et précisant les clauses spécifiques demandées dans les alinéas précédents, devra être transmise au service Vie Associative avant la première utilisation.

La commune assurera les obligations liées à sa qualité de propriétaire, elle prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- Dégât des eaux et bris de glaces,
- Foudre,
- Explosion,
- Dommages électriques,
- Tempêtes, grêle.

ARTICLE 14 – Dénonciation, résiliation :

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins trois mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de

J6

prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.

- En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou réglementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou réglementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevient aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par la société, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire
- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations. Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier). Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment. Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties. En cas de résiliation à ses torts exclusifs, la société ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.
- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de la société ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la commune aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La commune du Mée-sur-Seine
Représentée par son Maire



Franck VERNIN

PO

Jocelyne Bab
2^e adjointe

La société de production « Heko »
Représentée par son Gérant

Thomas BERCHEUX

PO



Elsa Philippe, co gérante

ANNEXE 1**PLANNING DES INSTALLATIONS SPORTIVES****HEKO**

GYMNASE	SALLE	JOURS / HORAIRES
Caulaincourt	Grande Salle	Du jeudi 6 avril à 22h00 au vendredi 7 avril à 5h30

SB

ANNEXE 2

(REGLEMENT D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS)

DÉCISION DU MAIRE
du 6 avril 2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : 12/04/2023

N° : 2023DM-04-060

**OBJET : Mise à disposition de la salle Lantien à la maison des associations en faveur
de l'association « Sinacté »**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la maison des associations au profit de l'association « Sinacté », représentée par sa Directrice Madame Sylvaine BORNICHE,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition la salle Lantien de la maison des associations pour organiser une rencontre inter structures en partenariat avec Pôle emploi et le Conseil Départemental de la Seine et Marne,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association la salle Lantien de la maison des associations à titre gratuit et selon les conditions décrites dans la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la maison des associations susvisée annexée à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition au vendredi 23 juin 2023.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 6 avril 2023.

Le Maire du Mée-sur-Seine,



Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de M. le Maire
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230412-2023DM-04-060-CC
Date de télétransmission : 12/04/2023
Date de dépôt en préfecture : 12/04/2023

VILLE DU MÉE-SUR-SEINE

Mairie de Le Mée-sur-Seine

555, route de Boissise

77350 Le Mée-sur-Seine

Tél. : 01 64 87 55 00

Email : info@le-mee-sur-seine.fr

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLE COMMUNALE AUX ASSOCIATIONS – SALLE LANTIEN MAISON DES ASSOCIATIONS

Entre les soussignés,

La commune du Mée-sur-Seine, représentée par Monsieur le Maire, Franck VERNIN, dûment habilité par une décision n° 2022DM-08-103 du 29 août 2022 prise sur le fondement de la délibération du Conseil municipal n° 2002DCM-06-40 du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses,

Partie ci-après dénommée la **VILLE DU MEE-SUR-SEINE**,

D'une part,

Et,

L'association « Sinacté », dont le siège est situé au 21, rue Neuve à Meaux (77100), représentée par sa Directrice, Madame Sylvaine BORNICHE agissant pour le compte de l'association,

Partie ci-après dénommée le **BENEFICIAIRE**.

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de la salle communale « LANTIEN », Maison des Associations. Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public communal.

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et L.2122-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

1.1 – Destination des locaux mis à disposition

La salle « LANTIEN » est mise à disposition du BENEFICIAIRE pour l'organisation de l'évènement suivant : rencontre entre nos structures, les responsables des agences Pôle Emploi et les institutionnels du département.

Le BENEFICIAIRE ne peut exercer dans les locaux définis ci-dessous que les activités mentionnées au sein de la présente convention. Sont interdites toutes autres activités.

Accusé de réception en préfecture

074-2117902851-20230412-2025DM04-06600

Date de télétransmission : 12/04/2023

Date de réception préfecture : 12/04/2023

1.2 - Description des locaux mis à disposition

Le BENEFICIAIRE disposera de :

- Cuisine, Grande salle

1.3 – Mobilier / Matériel / Équipement

La salle mise à disposition est dotée des équipements suivants :

- Tables : 42
- Chaises : 210
- Réfrigérateur : 1
- Four de réchauffage : 1

ARTICLE 2 : DATE/DURÉE DE LA CONVENTION

La salle « Lantien » sera mise à la disposition du BENEFICIAIRE le vendredi 23 juin 2023 de 9h00 à 13h00 (périodes de rangement et de nettoyage de la salle et de ses équipements comprises).

ARTICLE 3 : DOCUMENTS A COMMUNIQUER A LA VILLE DU MEE-SUR-SEINE

Les documents suivants devront être communiqués à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE par le BENEFICIAIRE dans les conditions suivantes :

- La Convention de mise à disposition dûment signées par le BENEFICIAIRE,
- Les conditions générales d'occupation des locaux ci-jointes dûment signées par le BENEFICIAIRE,
- Une attestation d'assurance de responsabilité civile souscrite au nom et prénom du BENEFICIAIRE auprès de son assureur, cette dernière devant clairement faire apparaître le nom de salle mise à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES**4.1. - Redevance**

La salle « LANTIEN » est mise à disposition à titre **GRATUIT** du fait de la qualité d'association loi 1901 du bénéficiaire (Cf. article L. 2125-1 du CGPPP qui autorise la gratuité pour l'occupation du domaine public au profit d'associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général).

4.2 - Caution (Cf. article 10 des conditions générales d'occupation)

Le BENEFICIAIRE devra verser une caution d'un montant de 330 €, par chèque établi à l'ordre de la régie multiservices, le jour de la remise des clés. Elle sera restituée postérieurement à la mise à disposition si l'état des lieux de sortie ne révèle aucune dégradation pendant la période de mise à disposition. Dans le cas contraire, elle ne sera restituée qu'après déduction faite des frais occasionnés pour les réparations confiées aux entreprises choisies par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux d'entrée contradictoire sera systématiquement par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE. Un état des lieux de sortie sera réalisé dans les mêmes conditions au moment de la restitution des clés par le BENEFICIAIRE (Cf. article 10.3 et 10.4 des conditions générales d'occupation). Pour ce faire, le BENEFICIAIRE devra contacter l'agent communal chargé de réaliser les états des lieux, au numéro de téléphone suivant : M. Aziz MASTOUR au 07 60 84 07 72.

ARTICLE 6 : REMISE ET RESTITUTION DES CLES

Les clés des locaux mis à disposition seront remises au BENEFICIAIRE au moment de l'état des lieux d'entrée. Elles ne pourront être remises qu'au BENEFICIAIRE.

Attention, toute reproduction de clés est formellement interdite. Le non-respect de cette interdiction entrainera systématiquement une saisine des services de police.

Les clés devront être restituées par le BENEFICIAIRE au moment de l'état des lieux de sortie.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230412-2023DM-04-060-CC
Date de télétransmission : 12/04/2023
Date de réception préfecture : 12/04/2023

Les locaux devront être restitués propres et rangés. Les abords extérieurs devront être débarrassés de tous papiers, déchets, détritrus, verres, boîtes métalliques, etc.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le BENEFICIAIRE s'engage à :

- respecter les conditions générales définissant les conditions d'utilisation de la Maison des associations.
- Prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité. L'occupant doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de sa manifestation, à l'ordre public, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public ;
- Faire respecter l'ensemble des termes et conditions de la présente convention et des conditions générales d'occupation annexées à la présente ;
- Prendre la responsabilité des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des locaux.
- Souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue couvrant les risques dits « locatifs » pour la période de mise à disposition des locaux (risques incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace, dégâts des eaux, etc.) et contre les recours des voisins et des tiers résultant de la mise à disposition de ces locaux, étant précisé que l'attestation d'assurance qui sera fournie par le BENEFICIAIRE à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE devra clairement faire apparaître le dénomination des locaux mis à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue ;
- Veiller au bon usage des locaux mis à disposition ;
- Maintenir les issues de secours et l'accès aux extincteurs dégagés le cas échéant ;
- Veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur de telle sorte que sa jouissance soit paisible ;
- **De veiller à ne pas être à l'origine de nuisances sonores. Pour ce faire, le BENEFICIAIRE s'engage à interrompre toute activité bruyante ayant pour origine la mise à disposition des locaux à partir de 22h00 et à se conformer à la réglementation municipale en vigueur en matière de lutte contre les nuisances sonores (Cf. arrêté n° 2019-AM-09-220 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage).**
- Organiser la collecte des déchets et leur valorisation notamment en pratiquant le tri sélectif. Toute dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides sera à la charge du BENEFICIAIRE ;
- S'assurer que chaque fois qu'il s'éloignera des locaux en les laissant vides de toutes personnes, les lumières soient éteintes, les appareils électriques soient éteints et les portes, fenêtres et toutes autres ouvertures soient verrouillées.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE rappelle qu'il est interdit :

- Fumer dans les locaux mis à disposition ;
- D'introduire ou de consommer à l'intérieur des locaux des produits prohibés par les textes législatifs et réglementaires ;
- De pratiquer dans les locaux mis à disposition des activités prohibées par les textes législatifs et réglementaires ;
- D'introduire des animaux vivants dans les locaux,
- De dégrader les locaux par le clouage, le vissage ou le collage de divers objets ;
- De sous-louer les locaux et ce même à titre gracieux,
- D'utiliser des appareils dangereux tels que des appareils à fuel ou des bouteilles de gaz notamment.
- De fumer ou de boire dans la salle LANTIEN

ARTICLE 8 – MAINTENANCE, RÉPARATIONS ET CHARGES DIVERSES

La ville du Mée-sur-Seine s'engage à prendre en charge tous les frais incombant normalement au propriétaire. Elle prendra en charge les prestations suivantes :

- Salaires et charges sociales des personnes chargées du nettoyage et de l'entretien,
- Chauffage, électricité, produits d'entretien

Accusé de réception en préfecture

677217702854202304122023DM04060 CC

Date de télétransmission : 12/04/2023

Date de réception préfecture : 12/04/2023

ARTICLE 9 : RESPONSABILITES

LE BENEFICIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public et de l'organisation de sa manifestation, sans que la responsabilité de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFICIAIRE, le cas échéant, utilisés par ce dernier pour la conduite de sa manifestation dans les locaux mis à disposition, et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les concernant. De manière générale, le BENEFICIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

Le BENEFICIAIRE garantit également la VILLE DU MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du BENEFICIAIRE dans les locaux objet de la présente convention.

Le BENEFICIAIRE sera tenu pour responsable :

- Des dégradations occasionnées au bâtiment et à son environnement, au matériel, aux équipements et agencements,
- Des nuisances sonores subies par le voisinage.

D'une manière générale, le BENEFICIAIRE dégage la VILLE DU MEE-SUR-SEINE de toute responsabilité.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la commune de Le Mée-sur-Seine ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la commune de Le Mée-sur-Seine,
- Tout événement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

ARTICLE 10 – DÉNONCIATION, RÉSILIATION

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, prévendra l'autre partie au moins cinq jours ouvrés avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.

- En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou réglementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou réglementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevient aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire
- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai de 15 jours, à ces obligations.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230412-2023DM-04-060-CC
Date de télétransmission : 12/04/2023
Date de réception préfecture : 12/04/2023

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).

Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le BENEFCIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.




- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception

ARTICLE 11 : LITIGES - TRIBUNAUX COMPÉTENTS

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Le BENEFCIAIRE déclare avoir pris connaissance et parfaitement compris le contenu de cette convention ainsi que le contenu des conditions générales d'occupation. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

Fait au Mée-sur-Seine, le 3 avril 2023

<p>La commune du Mée-sur-Seine Représentée par son Maire</p>   <p>Franck VERNIN</p>	<p>Pour le BENEFCIAIRE, Représentée par sa Directrice Précédée de la mention : « lu et approuvé »</p> <p>Lu et approuvé</p>  <p>Sylvaine BORNICHE</p>
---	--

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230412-2023DM-04-060-CC
Date de télétransmission : 12/04/2023
Date de réception préfecture : 12/04/2023

DÉCISION DU MAIRE
du 15 mars 2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Publication le 28/03/2023

N° : 2023DM-03-047

OBJET : Renouvellement de la mise à disposition de la piscine municipale en faveur de l'association l'Ecole Méenne de Natation

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la piscine municipale au profit de l'association l'Ecole Méenne de Natation, représentée par son président Monsieur Claude TERRIER,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association l'Ecole Méenne de Natation, la piscine municipale à titre gratuit et selon les conditions décrites en annexe I de la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la piscine municipale susvisée annexée à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition du 20 mars au 31 août 2023.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 15 mars 2023



Le Maire du Mée-sur-Seine,

Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230315-2023DM-03-047-CC
Date de télétransmission : 28/03/2023
Date de réception préfecture : 28/03/2023

DÉCISION DU MAIRE
du 22 MARS 2023

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

N° : 2023DM-03-049

OBJET : Signature d'une convention pour la location de l'exposition « Olympe de Gouges » avec la société la bulle expositions

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente à prendre toute décision concernant la préparation et la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

DÉCIDE :

- De conclure la signature d'une convention avec la société la bulle expositions pour la location de l'exposition « Olympe de Gouges ». Son siège social est situé 147 B, rue Dejean, 80000 Amiens. Le loueur fournit 12 panneaux et organise le transport aller et retour du matériel à la médiathèque la Méridienne. L'exposition se déroulera du 9 au 26 mai 2023.
- Autorise en conséquence la signature, par le Maire ou son représentant, de la convention de location avec la bulle expositions.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 22 mars 2023.



Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230322-2023DM-03-049-CC
Date de télétransmission : 28/03/2023
Date de réception préfecture : 28/03/2023

DÉCISION DU MAIRE
du 29 juillet 2022

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Publication le 28/03/2023

N° : 2022DM-07-046

OBJET : Renouvellement de la mise à disposition des équipements sportifs en faveur de l'association Le Mée-Sports Handball pour la saison 2022/2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association Le Mée-Sports Handball, représentée par son président Monsieur Eric JACQUENET,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association Le Mée-Sports Handball, la grande salle du gymnase Caulaincourt et la grande salle du gymnase Rousselle selon les conditions décrites en annexe I de la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés annexés à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année sportive 2022/2023.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 29 juillet 2022.

Le Maire du Mée-sur-Seine,



Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de M. le Maire
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture

077-21702851-20220729-2022DM-07-046-CC

Date de télétransmission : 28/03/2023

Date de réception préfecture : 28/03/2023

DÉCISION DU MAIRE
du 24/03/2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : 28/03/2023

N° : 2023DM-03-042

Objet : LIGNE DE TRESORERIE | 500 000€ A LA CAISSE D'EPARGNE

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,
- Vu la délibération n° 2020DCM-06-40 du 4 juin 2020 autorisant le Maire à procéder à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et passer à cet effet les actes nécessaires, dans la limite d'un montant annuel de cinq millions d'euros,
- Considérant la consultation réalisée auprès des établissements bancaires et après analyse des offres reçues,
- Considérant la proposition faite par la Caisse d'Epargne, ci-annexée

DÉCIDE :

Article 1 : Principales caractéristiques de la ligne de trésorerie

En vue de financer les besoins de trésorerie du budget principal, la Commune du Mée-sur-Seine contracte auprès de la Caisse d'Epargne une ligne de trésorerie d'un montant de 1 500 000 € selon les caractéristiques suivantes :

Prêteur : Caisse d'Epargne

Montant : 1 500 000,00 €

Durée : 364 jours

Date d'effet : 27/03/2023

Taux d'intérêt : Taux indexé Euribor 1 semaine + 0.30%

Mise à disposition de capital : Par crédit d'office en J pour une demande en J - 1 avant 16h30
(pas de montant minimum)

Remboursement des fonds : par débit d'office en J pour une demande en J - 1 avant 16h30
(pas de montant minimum)

Périodicité de paiement des intérêts : Mois civil

Calcul des intérêts : Base de calcul exact/360

Frais de dossier : 750€

Commission d'engagement : néant

Commission de gestion : néant

Commission de mouvement : néant

Commission de non-utilisation : 0.05% de la différence entre le montant de la ligne de trésorerie et l'encours moyen des tirages

Commission multi-index : Néant

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230324-2023DM-03-042-CC
Date de télétransmission : 28/03/2023
Date de réception préfecture : 28/03/2023

Article 2 : Etendue des pouvoirs de signataire

Le Maire est autorisé à signer le contrat d'une ligne de trésorerie ci-annexé, et à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 24/03/2023



Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230324-2023DM-03-042-CC
Date de télétransmission : 28/03/2023
Date de réception préfecture : 28/03/2023

DÉCISION DU MAIRE
du 15/03/2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : Le 27/03/2023

N° : 2023DM-03-044

Objet : Missions de Conseil, d'Etudes et de Travaux relatif au déploiement de la fibre optique dans le cadre du projet de lotissement communal sis 333 rue de l'Eglise

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu le Code de la commande publique, notamment en ses articles R. 2122-1 et suivants,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente à prendre toute décision concernant la préparation et la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- Vu la proposition de prestations de l'entreprise « Orange S.A », ci-annexée,
- Considérant l'intérêt de répondre favorablement à cette proposition par la conclusion d'un contrat pour mener à bien le projet de lotissement communal situé 333 rue de l'Eglise, d'aménagement du « secteur Camus », lequel comprend le raccordement des 8 lots qui le compose au réseau fibre optique,

DÉCIDE :

- De conclure avec l'entreprise Orange SA / Résoline, sis 8 Avenue Montaigne BP 100 93 162 Noisy Le Grand Cedex, RCS Nanterre 380 129 866, un contrat pour une mission de conseil, d'étude et de travaux de fibre optique dans le cadre du projet de lotissement communal sis 333 rue de l'Eglise, aux conditions financières suivantes : 3 655€ Hors Taxes
- D'autoriser en conséquence la signature, par Monsieur le Maire ou son représentant, dudit contrat, selon les termes du devis annexé à la présente décision
- De préciser que les dépenses correspondantes seront prévues au budget communal

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 15/03/2023.




Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services
- recours administratif devant le Tribunal Administratif de Meaux
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Meaux

Accusé de réception en préfecture
076-216702851-20230315-2023DM-03-044-CC
Date de télétransmission : 24/03/2023
Date de réception préfecture : 24/03/2023



DEVIS n° U2-A8S-LOT-23-006323
 établi pour la réalisation de prestations (*)

(*) sous réserve d'obtention des autorisations légales d'implantation

Résoline

« Les clés de votre réseau »

Orange SA au capital de 10640226396 € - 380 129 866 RCS Nanterre

Etabli le : 13/03/2023 Par : Pascal COUDRAY Durée de validité du devis 6 mois Durée de validité de l'offre : 18 mois Référence : O/ UPR IDF / NAR / IMMO / Site Noisy le Grand/ PC/IMMO /23/U2A8SLO2305689, N°AS : 2301692	Description des travaux : FIBRE OPTIQUE 8 lots Lieu des travaux : 333 RUE DE L EGLISE 77350 LE MEE SUR SEINE
--	--

REFERENCES CLIENT

Coordonnées : Commune du MEE SUR SEINE 555 ROUTE DE BOISSISE 77350 LE MEE SUR SEINE FRANCE	Adresse de facturation (*) :
--	-------------------------------------

(*) A ne remplir que si l'adresse de facturation du client est différente de son adresse postale.

PRESTATION(S)	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Montant HT (€)
Prestation(s) Travaux				
Z1 L2 06-12 Conseil, suivi des travaux et recette de conformité des infrastructures en lotissement pour réseaux fibre optique	UNS	1	1345.0	1345.00
T1 1-12 Etude du projet de câblage mono ou bi fibre optique pour pavillons neufs ou lots	UNS	1	550.0	550.00
T15 3-8 Travaux de câblage optique 1FO d'une zone pavillon depuis PDO à proximité du lot jusqu'au point de raccordement en limite de lotissement	LGT	8	220.0	1760.00
S/TOTAL :				3655.00

Arrêté le présent devis à la somme de : quatre mille trois cent quatre vingt six Euros et zéro Cents	Montant total Hors Taxes	3655.00 €
	Montant TVA à 20.0 %	731.00 €
	MONTANT TOTAL TTC	4386.00 €

Le délai de règlement est de 30 jours après réception de la facture.

Le signataire reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales de vente au verso du devis et les accepte.

A NOISY LE GRAND, le 13/03/2023 Pour Orange Pascal COUDRAY Négociateur Immobilier  Coudray Pascal UPR IDF / NAR / IMMO / Site Noisy le Grand 8 AVE MONTAIGNE BP 100 93162 NOISY LE GRAND CEDEX	A LE MEE SUR SEINE, le 15 MAR. 2023 Devis accepté par :  Fonction : Signature (précédée de la mention "Bon pour la réalisation de la prestation") SIRET : 21770285100239
---	---

Date de réalisation des VRD : ... / ... /

Date d'entrée du 1er occupant dans le bâtiment : ... / ... /

Accusé de réception en préfecture
 077-217702851-20230315-2023DM-03-044-CC
 Date de télétransmission : 24/03/2023
 Date de réception préfecture : 24/03/2023

**Contrat RESOLINE : création de réseaux intérieurs de communications électroniques dans les constructions neuves
(immeuble d'habitation ou à usage mixte, immeuble à usage professionnel, rénovation, cellule professionnelle, lotissement,
habitat groupé et zone d'aménagement)**

Préambule :

Le cadre législatif et réglementaire impose au constructeur d'établir un réseau intérieur de communications électroniques assurant la desserte de chacun des logements, lots et locaux à usage professionnel. Le réseau intérieur de communications électroniques en fibre optique pourra être raccordé à un réseau de communications électroniques à très haut débit ouvert au public par l'opérateur d'immeuble. En dehors de ce cas, le raccordement sera effectué par un opérateur de réseau ouvert au public et pourra donner lieu à l'établissement d'un devis différent de celui visé à l'article 4 du présent contrat et ce dans les cas suivants : a) prestations de raccordement n'entrant pas dans le champ du service universel (SU) de la téléphonie filaire b) en cas de prestations de raccordement relevant du SU, si les travaux sont effectués selon des modalités particulières voulues par le client ou en cas de difficultés exceptionnelles de construction. Les câbles et équipements passifs situés entre le PAR et le point de raccordement seront la propriété de l'opérateur les ayant mis en place.

Ceci exposé, le constructeur, ci- après dénommé « client », s'est adressé à Orange pour l'exécution des prestations et travaux nécessaires à la réalisation du réseau intérieur de communications électroniques de l'immeuble dont il est propriétaire.

Définitions

En sus des définitions incluses dans les guides techniques, il faut entendre, au sens du présent contrat, par :

infrastructures : ouvrages de génie civil (canalisations et chambres situées entre le PAR et le point de raccordement), appuis, local technique, gaines techniques (colonne montante) et passages horizontaux permettant la pose de câbles.

équipements : ensemble des équipements passifs :

Fibre Optique : Boîtier en Pied d'Immeuble, Point de Branchement Optique, Dispositif de Terminaison Intérieur Optique(DTIO) en gaine technique logement)

Cuivre : Sous répartition d'immeuble (SRI), Point de Distribution d'Immeuble par étage (PDI), Dispositif de Terminaison Intérieur (DTI) ;

Point d'Accès au Réseau (PAR) : en matière d'infrastructures, dans le cadre de la contribution d'urbanisme définie à l'article L 332-15 du Code de l'urbanisme, point de rencontre entre le réseau ouvert au public et la desserte de l'immeuble.

point de raccordement : point de livraison du câblage de l'immeuble. Il fixe la limite de responsabilité du constructeur, en matière d'établissement du câblage.

réseau de communications électroniques : ensemble des installations comprenant les infrastructures, les équipements et le câblage.

dossier de récolement : rassemble tous les documents concernant le câblage en fibre optique de l'immeuble, y compris le PV de recettes, les mesures de contrôle et le certificat de conformité.

Date de Livraison du Programme Immobilier (DLPI)

Article 1 : Objet du contrat

Les présentes conditions générales ont pour objet l'exécution, par Orange, de différentes prestations nécessaires à la construction du réseau de communications électroniques du programme immobilier.

Article 2 : Prestations d'Orange

Orange réalise, au choix du client, une ou plusieurs prestations, parmi celles décrites ci-après.

2-1 Assistance, conseil au client et suivi de travaux

- assistance et conseil pour l'élaboration des plans d'infrastructures et de câblage par le client

- fourniture du recueil technique cuivre ou optique à la demande du client

- indication de la position du PAR et du point de raccordement des câbles.

- suivi des travaux d'infrastructure et/ou de câblage réalisés par le client. Le suivi comprend, au maximum, trois réunions ou visites de chantier en présence du client ou de son représentant. Au-delà, les réunions ou visites supplémentaires sont facturées après acceptation du devis par le client. Un Compte Rendu de Visite Technique est remis au Client, assorti des observations éventuelles.

- cette prestation est associée à une recette de conformité telle que décrite ci-après

2-2 Recette de conformité des infrastructures et/ou du câblage

Orange procède, à la demande du client, à une recette de conformité des infrastructures et/ou du câblage, et ce, de la façon suivante :

a) contrôle

Pour les infrastructures : contrôle visuel de la conformité aux normes en vigueur de l'ensemble des infrastructures ci-dessus définies; pour un raccordement en fibre optique au réseau ouvert au public, le client doit réaliser ces infrastructures au plus tard 11 semaines avant la date de livraison du programme immobilier (DLPI).

Pour le câblage : contrôle de la conformité du câblage, des équipements.

En sus pour la Fibre optique avec câbles de branchement et pose de DTIO : repérage couleur fibre à fibre, essai de continuité au « stylo optique », et par sondage, sur 10% des logements ou lots, essai réflectométrique de niveau 3.

En sus pour le cuivre : contrôle électrique jusqu'au DTI (essai de continuité).

En complément, le client peut demander un essai de continuité électrique entre le DTI et les prises situées dans le logement.

b) documentation

Orange vérifie la documentation communiquée par le client en vue de la recette.

c) délivrance d'un procès-verbal :

Ces contrôles et vérifications donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal (PV) avec ou sans point bloquant. Le Client procède, à ses frais, aux réfections éventuellement nécessaires consignées dans le PV, dans un délai compatible avec la DLPI. Une fois ces réfections effectuées, il fixe une date à laquelle Orange devra procéder à un nouveau contrôle en sa présence ou celle de son représentant.

Si, lors de ce deuxième contrôle, Orange constate que le client n'a pas tenu compte des indications du PV, Orange procède à la mise en conformité du seul câblage aux frais et sous la responsabilité du client. Ces frais feront l'objet d'un devis préalable, accepté par le client.

Le certificat de conformité des infrastructures et /ou du câblage (avec le PV de recette et le résultat des mesures pour le câblage) sera délivré par Orange après l'établissement d'un PV sans point bloquant ou après la mise en conformité du câblage par Orange, aux frais du Client.

2-3 Etudes

a) La prestation d'études par Orange comprend l'élaboration et la remise des plans d'infrastructures et de câblage. Toutefois, pour la fibre optique, et à la demande du client, Orange élabore et remet des plans du seul câblage, chaque fibre étant repérée du point de raccordement dans le local ou l'emplacement technique jusqu'au DTIO situé dans la gaine technique du logement ou lot.

b) Début de l'étude dans un délai de 4 semaines après acceptation du devis.

2-4 Travaux de câblage

a) Ces travaux sont réalisés par Orange si les plans de câblage élaborés et remis par le client sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur et si, pour la fibre, ils prévoient la pose d'une ou quatre fibres.

b) Ces travaux sont réalisés après mise à disposition par le client des gaines techniques, passages horizontaux, local ou emplacement technique ayant fait l'objet soit d'un certificat de conformité, soit d'un contrôle visuel de conformité avec un procès-verbal sans point bloquant. Pour un raccordement en fibre optique au réseau ouvert au public, cette mise à disposition doit avoir lieu 10 semaines avant la DLPI.

La réalisation du câblage optique et cuivre comporte : la pose et le raccordement des câbles à partir du point de raccordement, la pose des équipements en colonne montante. En sus pour le câblage optique, la pose des Points de Branchement Optique et/ou des câbles de branchement jusqu'au logement ou lot y compris le raccordement au DTIO dans la gaine technique du logement.

Pour un raccordement en fibre optique au réseau ouvert au public, Orange délivre le dossier de récolement 8 semaines avant la DLPI.

2-5 Travaux de câblage dans les constructions individuelles groupées, lotissements et ZA

a) Raccordement du câble de branchement de la borne pavillonnaire jusqu'au DTI pour le cuivre et du PBO en chambre au DTIO pour la fibre optique

b) Réalisation du câblage de la colonne rampante fibre depuis le point de raccordement en limite de lotissement jusqu'à la chambre de branchement des lots.

Article 3 : Obligations du Client

- Il fournit les documents nécessaires aux prestations d'Orange (notamment plan de situation, plan de masse, plan des VRD du programme immobilier)

- Il notifie toute modification du programme immobilier à Orange

- Il communique sans délai la date d'ouverture du chantier à Orange

- Il communique à Orange, au moins sept mois à l'avance, la DLPI. Il informe Orange de l'avancée du chantier et des éventuelles modifications de la date de livraison

- Il finance et réalise l'ensemble des infrastructures, à partir du PAR jusqu'aux logements, et les met à disposition d'Orange dans les conditions et délais des articles 2-2 a) et 2-4.

- Il réalise un local ou emplacement technique

- Il réalise ses obligations conformément aux règles et normes en vigueur. Pour un raccordement en fibre optique au réseau ouvert au public, le client exécute l'ensemble de ses obligations au plus tard 8 semaines avant la DLPI.

Article 4 : Prix et paiement

Les prestations d'Orange s'effectuent après acceptation du devis par le client, devis figurant au recto des présentes. Les factures sont payables dans le délai précisé au devis.

Article 5 : Propriété des ouvrages

Le réseau intérieur de communications électroniques, objet du présent contrat, appartient au client.

Article 6 : Responsabilité

Chaque partie est responsable exclusivement des dommages corporels et/ou matériels directs causés par son personnel ou les entreprises travaillant pour son compte. Le manque à gagner, la perte de chiffres d'affaire, de clientèle, et l'atteinte à l'image ne sont pas indemnisés. Chaque partie s'engage à souscrire à ses frais les assurances nécessaires à la couverture des risques susceptibles de survenir du fait de l'exécution du contrat.

Article 7 : Résiliation

En cas d'inexécution par l'une des deux parties de ses obligations, l'autre partie pourra, après mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un mois à compter de sa présentation, résilier de plein droit le présent contrat par l'envoi d'une lettre recommandée

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230315-2023DM-03-044-CC
Date de télétransmission : 24/03/2023
Date de réception préfecture : 24/03/2023

DÉCISION DU MAIRE
du 15/03/2023

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

Date de publication : Le 27/03/2023

N° : 2023DM-03-045

**Objet : Convention de coordination en matière de sécurité et protection de la santé
dans le cadre du projet de lotissement communal sis 333 rue de l'Eglise**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu le Code de la commande publique, notamment en ses articles R. 2122-1 et suivants,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente à prendre toute décision concernant la préparation et la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- Vu le projet de convention entre l'entreprise Qualiconsult Sécurité et la Commune, ci-annexé,
- Considérant l'intérêt de répondre favorablement à cette proposition par la conclusion d'une convention pour mener à bien le projet de lotissement communal situé 333 rue de l'Eglise, d'aménagement du « secteur Camus », lequel implique des mesures de prévention et de protection des intervenants qui seront sélectionnés par la Commune pour réaliser les travaux de viabilisation des 8 lots qui composent ledit lotissement,

DÉCIDE :

- De conclure avec l'entreprise Qualiconsult Sécurité, sis 11-12 Allée de la Connaissance – Carré Haussman II, 77127 Lieusaint, une convention pour une mission de coordination en matière de sécurité et protection de la santé dans le cadre du projet de lotissement communal sis 333 rue de l'Eglise, aux conditions financières suivantes : 1 487,50€ Hors Taxes
- D'autoriser en conséquence la signature, par Monsieur le Maire ou son représentant, de ladite convention, ci-annexée,
- De préciser que les dépenses correspondantes seront prévues au budget communal

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 15/03/2023.



Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun

Accusé de réception en préfecture : 077-217702851-20230315-2023DM-03-045-CC
Date de télétransmission : 24/03/2023
Date de réception préfecture : 24/03/2023

JOUR 820 2031 20 Frais d'étude
2138 Autres Constructeur

CONVENTION DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE

code QC SPS COSPS 2014.V1

Convention N°: D85772300022

DESCRIPTION DU CHANTIER

TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UN LOTISSEMENT RUE DE L'ÉGLISE - 8 LOTS
Rue de l'Église
77350 LE MEE-SUR-SEINE

Entre les soussignés :

D'une part : **COMMUNE DU MEE SUR SEINE**
555 ROUTE DE BOISSISE
MAIRIE
77350 LE MEE SUR SEINE

N° SIREN : 217702851

Ci après désigné « le Maitre d'Ouvrage » ou « le souscripteur »

Et d'autre part : **QUALICONSULT SECURITE**
11-12 Allée de la Connaissance
Carré Haussmann II
77127 LIEUSAINT

représenté par : Eric MICHENON
en qualité de : Directeur Agence

Le coordonnateur affecté par notre agence.
Il peut être assisté, en tant que de besoin, d'un adjoint/animateur de sécurité QUALICONSULT
SECURITE pour les visites de contrôle sur chantiers.

Ci- après désigné : « QUALICONSULT SECURITE » ou « Le Coordonnateur »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

11-12 Allée de la Connaissance - 77127 - LIEUSAINT - Tel : 01.73.95.11.12 - Fax :

QUALICONSULT SECURITE
SAS au capital de 300 000 €. VERSAILLES – SIRET 403 077 217 702 851 – 20230315-2023DM-03-045-CC – Fax : 0146303962
Siège social : VELIZY PLUS 1 Bis Rue du Petit
Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 24/03/2023
Date de réception préfecture : 24/03/2023

A - CONDITIONS PARTICULIERES

code QC SPS CP 2014.V1

A1 – ETENDUE DE LA MISSION

La mission a pour objet d'assurer la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, prévue par les articles L. 4531-1 à L. 4531-3; L. 4532-1 à L. 4532-18 eux-mêmes définis par les articles R. 4532-1 à R. 4532-98 *du Code du Travail conformément aux conditions générales ci-jointes, dans le cadre de l'opération :

TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UN LOTISSEMENT RUE DE L'ÉGLISE - 8 LOTS
 Rue de l'Église
 77350 LE MEE-SUR-SEINE

Cette mission portera :		L'opération comporte :	OUI	NON
Sur la seule phase de conception du projet		Des travaux de démolitions préalables		x
Sur la seule phase de réalisation de l'ouvrage		Des travaux de VRD (voiries et réseaux divers) préalable		x
Sur l'ensemble du projet	x	Des travaux préparatoires particuliers		x

Préciser :

A2 – PRESENTATION DE L'OPERATION

Coût total de l'opération € TTC	0,00
Durée prévisionnelle de la phase conception :	
à compter du :	

Mode de dévolution des travaux :

Les marchés de travaux sont traités en :

	Entreprise Générale T.C.E
	Lots séparés

Date prévisionnelle de début des travaux :

Nota : dans le cas de marchés séparés, il s'agit de la date prévisionnelle de début des travaux du premier marché de travaux.

Délai d'exécution des travaux : 3

A3 - CATEGORIE DE L'OPERATION

	1 ^{ère} catégorie (*)
	2 ^{ème} catégorie
	3 ^{ème} catégorie
x	3 ^{ème} catégorie à risque particulier

(*) Selon les critères de l'article R 4532-1 du Code du Travail.

11-12 Allée de la Connaissance - 77127 - LIEUSAIN - Tel : 01.73.95.11.12 - Fax :

A4 - NIVEAU DE COMPETENCE DU COORDONNATEUR

Le niveau de compétence requis est le

	1 ^{er} niveau
	2 ^{ème} niveau
x	3 ^{ème} niveau

Le coordonnateur affecté à l'opération, est attesté au niveau de compétence :
Il peut être assisté, en tant que de besoin, d'un adjoint/animateur de sécurité QUALICONSULT SECURITE pour les visites de contrôle sur chantier.

A5 - MOYENS ET AUTORITE DU COORDONNATEUR

Le Maître de l'Ouvrage prend les dispositions prévues aux articles R.4532-6 à R 4532-9 du Code du Travail auprès des différents intervenants à la construction en vue d'assurer au Coordonnateur l'autorité et les moyens nécessaires au bon déroulement de sa mission.

Afin que soient mises en œuvre les mesures utiles à la prévention des risques, le Maître de l'Ouvrage autorise le Coordonnateur à communiquer directement au Maître d'Œuvre et à tout autre intervenant de l'opération ses observations ou notifications.

En cas de difficultés, le Coordonnateur avertit le Maître de l'Ouvrage afin que celui-ci prenne les dispositions qu'il estime justifiées.

Dans ses interventions, le Coordonnateur ne dispose d'aucun pouvoir de commandement à l'égard du personnel des entreprises et ne se substitue pas à celles-ci en ce qui concerne l'exécution des mesures de sécurité qui leur incombent.

Lorsque, dans le cadre de sa mission, le Coordonnateur détecte un danger grave et imminent menaçant directement la sécurité des travailleurs, il est autorisé à demander aux intervenants de prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger et notamment d'arrêter tout ou partie du chantier. La notification des demandes est consignée au registre-journal. Les reprises de chantier, décidées par le Maître d'Ouvrage, après avis du Coordonnateur SPS et du Maître d'Œuvre, sont également consignées dans le registre-journal.

Les moyens que le Maître de l'Ouvrage met à la disposition du Coordonnateur pour lui permettre de réaliser sa mission consistent en des temps d'intervention pour l'assistance à des réunions de travail, l'établissement de documents, l'examen des documents qui lui sont communiqués et la réalisation de visites de chantier.

Ces moyens sont définis dans le budget de prestations figurant au paragraphe 7 des conditions particulières.

En outre, le cas échéant, les conditions particulières précisent les dispositions matérielles sur le chantier nécessaires à l'exercice de la mission de Coordonnateur, telles que fourniture d'un bureau, mise à disposition d'une ligne téléphonique, etc.

A6 - MOYENS COMPLEMENTAIRES

	OUI	NON
Animateur sécurité		x
Mise à disposition d'un secrétariat		x
Autres (à préciser) :		

11-12 Allée de la Connaissance - 77127 - LIEUSAIN - Tel : 01.73.95.11.12 - Fax :

A7 - REMUNERATION

Les prestations du Coordonnateur seront rémunérées par application d'un prix établi suivant un nombre de vacations (soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur).

Les honoraires tiennent compte des prestations énoncées ci-dessous hors frais de bureaux sur site (secrétariat, fax, téléphone, photocopies, affranchissement, etc....) mais incluent les frais de secrétariat QUALICONSULT SECURITE.

Pour l'ensemble de la mission détaillée dans les conditions générales, objet de la présente convention, **les honoraires de QUALICONSULT SECURITE sont HT de : 1 487,50 €.**

DECOMPOSITION DES TEMPS PREVISIONNELS D'INTERVENTION				
PHASE CONCEPTION				
STADE	ETAPE	NB HEURES	NB OCCURENCES	
Stade Avant-Projet/Permis de construire	Ouverture du Registre-journal de la coordination	0,5		
Stade Avant-Projet/Permis de construire	Visite du site	1		
Stade Avant-Projet/Permis de construire	Examen dossier conception/Analyse de risques (APS, APD, DCE)	0,5		
Stade Avant-Projet/Permis de construire	Elaboration du D.I.U.O.	2		
Projet/Consultation	Réunions Maîtrise de l'ouvrage/Maîtrise d'Œuvre	1		
Projet/Consultation	Elaboration du P.G.C.	2,5		

DECOMPOSITION DU PRIX FORFAITAIRE HORS TAXES		
PHASE	STADE	PRIX HT (€)
Conception	Stade Avant-Projet/Permis de construire	180,00
Conception	Projet/Consultation	157,50
HONORAIRES PHASE CONCEPTION (€)		337,50

11-12 Allée de la Connaissance - 77127 - LIEUSAIN - Tel : 01.73.95.11.12 - Fax :

DECOMPOSITION DES TEMPS PREVISIONNELS D'INTERVENTION			
PHASE REALISATION			
STADE	ETAPE	NB HEURES	NB OCCURENCES
Préparation du chantier	Inspections Communes avec les entreprises	6	
Préparation du chantier	Harmonisation des P.P.S.P.S./Mise à jour du P.G.C	0,5	
Travaux	Visites de chantier	9	
Travaux	Participation au rendez-vous de chantier	4	
Travaux	Réunions de coordination, mise à jour PGC et DIUO	1	
Réception des travaux	Recolement des pièces liées au D.I.U.O.	0,5	
Réception des travaux	Mise à jour du D.I.U.O.final/diffusion du P.G.C.définitif et du D.I.U.O.	2	

DECOMPOSITION DU PRIX FORFAITAIRE HORS TAXES		
PHASE	STADE	PRIX HT (€)
Réalisation	Préparation du chantier	325,00
Réalisation	Travaux	700,00
Réalisation	Réception des travaux	125,00
HONORAIRES PHASE REALISATION (€)		1 150,00
MONTANT TOTAL DES HONORAIRES HT (€)		1 487,50
TVA 20 % (€)		297,50
MONTANT TOTAL DES HONORAIRES TTC (€)		1 785,00

Les temps indiqués incluent :

- Les temps de déplacement,
- Les temps d'encadrement et de supervision technique du personnel affecté à la mission,
- Les temps nécessaires à l'établissement ou à l'actualisation des documents objets de la mission, effectués hors site.
- Les temps de secrétariat QUALICONSULT SECURITE

11-12 Allée de la Connaissance - 77127 - LIEUSAIN - Tel : 01.73.95.11.12 - Fax :

A8 – MODALITES DE REGLEMENT

A8.1 - Règlement des comptes

Le règlement des sommes dues par le Maître de l'Ouvrage fera l'objet de décomptes mensuels établis en un seul original.

A8.2 Echancier

PHASE	NOMBRE D'ECHEANCES	VALEUR DE L'ECHEANCE EN € HT	COMMENTAIRES
REMISE DU PGC	1	337,50	
TRAVAUX	2	512,50	
REMISE DU DIUO	1	125,00	

Tout mois supplémentaire dépassant le planning prévisionnel fera l'objet d'une facturation complémentaire correspondant aux échéances mensuelles précédemment citées.

Cas où le payeur n'est pas le maître d'ouvrage signataire de la présente convention

- Raison sociale du payeur :
- Adresse de facturation :
- SIRET du Payeur :
- N° de TVA intracommunautaire :

A8.3 - Révision

Nos honoraires sont révisibles en fonction du coût des services (indice ING de base 100 en janvier 1973) publié par l'INSEE à l'aide de la formule suivante :

$$F = F_0 \times I / I_0 \text{ où :}$$

F = montant de la facture

F₀ = montant de base de la facture (voir article 6)

I = valeur du dernier indice ING connu à la date de la facture

I₀ = valeur de l'indice ING connu à la date de signature de la convention

11-12 Allée de la Connaissance - 77127 - LIEUSAIN - Tel : 01.73.95.11.12 - Fax :

A9 - PAIEMENT DES HONORAIRES

Le paiement des honoraires dus à QUALICONSULT SECURITE ne peut être interrompu par suite d'une divergence quelconque sur les avis formulés.

Les paiements sont faits à 30 jours date de facture :

- par virement au profit du compte domicilié au Crédit Agricole Ile de France à Nanterre (92) sous le :
RIB n° 18206 00379 29663960001 03
IBAN n° FR76 1820 6003 7929 6639 6000 103
- ou par chèque à l'ordre de QUALICONSULT SECURITE.

Le paiement des sommes dues à QUALICONSULT SECURITE est effectué au comptant sauf dispositions spécifiques précisées aux conditions particulières de la convention. Le paiement ne peut être différé, même en cas de divergence de vue sur les avis émis par QUALICONSULT SECURITE ou entre différents participants de l'acte de construire.

Les sommes d'argent, libellées et payables en euros, au titre de la présente convention, seront considérées, de plein droit, comme libellées et payables en monnaie unique européenne conformément aux réglementations communautaires et nationales applicables.

A10 - CLAUSE DE TRANSFERT

Le Maître d'Ouvrage s'oblige à rétrocéder aux mêmes conditions les devoirs et obligations de ce contrat à toute personne physique ou morale qui se substituerait à lui à tout stade de la réalisation du projet, ou de la présente convention, faute de quoi, il serait dans l'obligation d'honorer l'intégralité des honoraires restant à percevoir par QUALICONSULT SECURITE sur simple demande, cela quelle que soit la nature du changement de projet lié à la parcelle cadastrale concernée. Il aura donc faculté de substitution de tout ou partie du présent contrat au projet d'un de ses partenaires, acheteur ou preneur de l'opération concernée.

A11 - LITIGES

Pour les commerçants : le tribunal de commerce de Paris sera seul compétent pour toutes les contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention.

Pour les non-commerçants : en application du droit commun, le juge de proximité, le tribunal d'instance ou le tribunal de grande instance du domicile du non-commerçant sera compétent pour connaître des contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention

A12 - PIECES TRANSMISES PAR QUALICONSULT SECURITE

Il est spécifié par le présent article au Maître d'Ouvrage qui l'accepte que QUALICONSULT SECURITE utilisera la mise en ligne informatisée pour la transmission des documents, les documents DUO, PGCSPS et PV de CISSCT étant confirmés par support papier courrier.

A13 - PIECES TRANSMISES A QUALICONSULT SECURITE

Le Maître d'Ouvrage s'engage à ce que toutes les pièces ou correspondances transmises à QUALICONSULT SECURITE soient fournies dans un format papier permettant de les examiner dans des conditions ne requérant aucun moyen spécifique de lecture ou d'interprétation.

11-12 Allée de la Connaissance - 77127 - LIEUSAINT - Tel : 01.73.95.11.12 - Fax :

QUALICONSULT SECURITE
SAS au capital de 300 000 €. VERSAILLES – SIRET 403 077 217 702 851 – 20230315-2023DM-03-045-CC – Communautaire FR13 403 200 256
Siège social : VELIZY PLUS 1 Bis Rue du Petit Château – Fax : 0146303962
Date de télétransmission : 24/03/2023
Date de réception préfecture : 24/03/2023

A14 - RESPONSABILITE DE QUALICONSULT SECURITE

QUALICONSULT SECURITE assume la responsabilité des prestations objets de la présente convention. De fait, QUALICONSULT SECURITE ne pourra en aucune façon être tenue responsable des dommages directs ou indirects ou dommages consécutifs causés par le retard d'exécution de sa mission et/ou les défauts de fonctionnement au delà de la période de garantie biennale et/ou la mauvaise évaluation économique des dispositions objet de son contrôle.

A15 – ASSURANCES ET CAUTIONNEMENT

Le Coordonnateur atteste qu'il est titulaire d'une assurance responsabilité professionnelle obligatoire en application de la Loi n° 93-1418 du 26 décembre 1993 et définie par le décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994.

L'intervention du Coordonnateur ne modifie ni la nature, ni l'étendue des responsabilités qui incombent à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil, notamment en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs.

Le Coordonnateur est dispensé de fournir un cautionnement.

A16 - AUTRES MISSIONS SPECIFIQUES POSSIBLES

Des missions complémentaires peuvent être confiées à QUALICONSULT SECURITE ou à une autre filiale de QUALIGROUP. Elles sont consultables sur le site internet GROUPE QUALICONSULT : <http://www.groupe-qualiconsult.fr>.

A17 – ACCEPTATION DU CONTRAT

Le Maître d'Ouvrage signataire de cette convention déclare avoir pris connaissance et accepté les conditions particulières et les conditions générales jointes à ce contrat qui comprend 11 pages.

Afin de concrétiser son accord, il est demandé au Maître d'Ouvrage de bien vouloir retourner les deux exemplaires du présent contrat après les avoir revêtus de son paraphe à chacune des pages, de son cachet et signature.

Fait à LIEUSAIN en deux exemplaires originaux, le 13/03/2023

LE MAITRE D'OUVRAGE
LE SOUSCRIPTEUR (cachet et signature)

QUALICONSULT SECURITE

Le Maire,

Franck VERNIN

11-12 Allée de la Connaissance - 77127 - LIEUSAIN - Tel : 01.73.95.11.12 - Fax :

QUALICONSULT SECURITE
SAS au capital de 300 000 €. VERSAILLES – SIRET 403 077 217 702851 – 20230315-2023DM-03-045-CC – Fax : 0146303962
Siège social : VELIZY PLUS 1 Bis Rue du Petit
Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 24/03/2023
Date de réception préfecture : 24/03/2023

B - CONDITIONS GENERALES DE COORDINATION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE

Elaborées par le COPREC (Comité Professionnel de la Prévention et du Contrôle Technique dans la Construction) le 18/10/1996
code QC SPS CG.V1

1. OBJET DE LA MISSION

La mission a pour objet d'assurer la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, prévue par la loi N° 93.1418 du 31/12/1993 et définie par les décrets N° 94.1159 du 26/12/1994 et n° 2003-68 du 24 janvier 2003, aux fins de contribuer à prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises ou travailleurs indépendants.

La mission s'exerce en phase conception et d'élaboration du projet de l'ouvrage et/ou en phase réalisation de l'ouvrage.

2. CONTENU DE LA MISSION

Aux fins précisées à l'article L 4532-2 du Code du Travail, le Coordonnateur effectue les prestations suivantes :

2.1 Au cours de la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet de l'ouvrage, le Coordonnateur :

- Elabore, lorsqu'il est requis, le plan général de coordination prévu à l'article L 4532-8 du Code du Travail à partir des informations qui lui sont fournies sur le nombre des entreprises intervenantes et la répartition des lots entre elles.
- Participe aux réunions prévues à l'article R 4532-8 du Code du Travail entre le Coordonnateur et la Maîtrise d'Œuvre.
- Rédige le règlement du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (C.I.S.S.C.T.) lorsque la constitution de ce collège est requise (en référence aux articles R.4532-77 à R.4532-94 du Code du Travail).
- Constitue le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage, en rassemblant sous bordereau les pièces constitutives de ce dossier, visées aux articles R.4532-95 à R. 4532-97 du Code du Travail. Il est précisé que le dossier de maintenance des lieux de travail, prévu aux articles R 4211-3; R.4211-4 et R.4211-5 du Code du Travail, est transmis par le Maître de l'Ouvrage au Coordonnateur pour intégration au dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage.
- Ouvre le registre-journal de coordination.
- Propose au Maître d'Ouvrage une répartition, entre les différents corps d'état ou de métier qui auront à intervenir sur le chantier, des obligations relatives à la mise en place et à l'utilisation de protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires au chantier, des installations générales.

2.2 Au cours de la phase de réalisation de l'ouvrage, le Coordonnateur, aux fins d'organiser la coordination des activités simultanées ou successives des différentes entreprises en matière de sécurité et de santé des travailleurs :

- Procède avec chaque entreprise, préalablement à son intervention, à une inspection commune du chantier, afin de lui exposer les mesures de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération et les dispositions arrêtées pour l'utilisation des moyens communs.
- Examine les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé pour ce qui se rapporte aux activités simultanées ou successives des différentes entreprises et communique à chacun des entrepreneurs qui en fait la demande les plans particuliers des autres entreprises.
- Veille, au cours de visites de chantier, à l'application des mesures de coordination définies dans le plan général de coordination et, le cas échéant, par le collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail.
- Met à jour et adapte le plan général de coordination.
- Met à jour le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage.
- Préside le collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail lorsque la constitution de ce collège est requise.
- Vérifie les conditions de mises en œuvre par les intervenants des mesures destinées à limiter l'accès au chantier aux seules personnes autorisées, qui ont été définies en phase conception et notifiées dans le plan général de coordination
- En cas d'intervention sur un chantier situé à l'intérieur ou à proximité d'un établissement en activité, tient compte des interférences du chantier et de l'activité de cet établissement, en fonction des risques portés à sa connaissance par le chef d'établissement.
- Consigne sur le registre-journal de la coordination ses observations, comptes rendus d'inspections communes, noms et adresses des entreprises.

A la fin de la phase de réalisation, le Coordonnateur complète, en tant que de besoin, le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage et le transmet au Maître de l'Ouvrage.

11-12 Allée de la Connaissance - 77127 - LIEUSAINT - Tel : 01.73.95.11.12 - Fax :

3. PRESENCE DU COORDONNATEUR SUR LE CHANTIER

La présence du Coordonnateur sur le chantier se traduit par des visites de chantiers et l'assistance à des réunions de travail. La participation du Coordonnateur aux rendez-vous de chantier organisés par la Maîtrise d'Œuvre n'est pas systématique. Les conditions particulières de la présente convention précisent les modalités de la présence du Coordonnateur sur le chantier, et la ventilation des vacations qui sont affectés à chaque phase.

4. MODALITES PRATIQUES

Pour permettre l'exercice de la mission de coordination, le Maître de l'Ouvrage :

- Informe tous les intervenants à la construction des dispositions qui les concernent dans le présent contrat.
- Communique au Coordonnateur, avant l'ouverture du chantier, la liste de l'ensemble des entreprises y compris sous-traitantes, appelées à intervenir sur le chantier ainsi que, le cas échéant, préalablement à l'intervention de toute nouvelle entreprise, les compléments ou modifications apportés à cette liste.
- Lui fournit sans frais, et en tenant compte des délais nécessaires à ses opérations, tous renseignements et documents techniques utiles à l'accomplissement de sa mission, ainsi que toutes pièces modificatives.
- Le prévient, en temps utile, des dates de commencement des travaux de chaque entreprise intervenante et, le cas échéant, en cas de suspension, des dates de reprise des travaux ainsi que de toute modification du programme initial de l'opération et du calendrier d'exécution des travaux.
- Lui communique la date de réception de l'ouvrage.

5. LIMITES DE LA MISSION

- La mission du Coordonnateur débute à la signature du contrat de coordination par le Maître de l'Ouvrage et se termine à la réception de l'ouvrage. Les interventions éventuelles du Coordonnateur pendant l'année de garantie de parfait achèvement sont hors du champ de la présente mission.
- La mission du Coordonnateur est indépendante de toute mission pouvant concerner la sécurité des personnes dans l'utilisation des équipements et ouvrages achevés.
- La mission du Coordonnateur ne porte pas sur les risques découlant d'un défaut de stabilité ou de résistance des ouvrages ou parties d'ouvrage, y compris en phase provisoire de travaux. Il appartient aux intervenants concernés de prendre les dispositions propres à assurer cette stabilité ou cette résistance, y compris en matière de résistance de sol.
- Les vérifications réglementaires auxquelles peuvent être assujettis certains équipements, appareils ou installations sur le chantier (*appareils de levage, installations électriques, appareils sous pression, engins de chantier,...*) ne relèvent pas des prestations du Coordonnateur. Ce dernier vérifie sur registre que ces vérifications réglementaires ont été effectuées.
- Ne relèvent pas de la mission du Coordonnateur :
 - * l'établissement du dossier de maintenance des lieux de travail prévu aux articles R 4211-3; R.4211-4 et R.4211-5 du Code du Travail,
 - * l'assistance aux entreprises en vue de l'élaboration des plans particuliers de sécurité en application de l'article L. 4532-9 du Code du Travail.
- Les honoraires de la mission de coordination n'incluent pas la prise en charge des coûts directs ou indirects des mesures de prévention nécessaires à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs.

6. RESPONSABILITE / QUALIFICATION

La mission de coordination, objet du présent contrat, est une prestation intellectuelle de service. Cette intervention ne modifie pas la nature et l'étendue des obligations et des responsabilités qui incombent à chacun des participants à l'opération de bâtiment ou de génie civil en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs. La responsabilité du Coordonnateur est celle d'un prestataire assujetti à une obligation de moyens.

Dès la signature du présent contrat, QUALICONSULT SECURITE désigne le responsable qualifié.

Le changement éventuel du responsable qualifié devra être notifié immédiatement au Maître d'Ouvrage.

7. CLAUSE RESOLUTOIRE

- En cas d'inexécution par le Maître de l'Ouvrage

A défaut de paiement par le Maître de l'Ouvrage des situations présentées en application de l'article 5 des conditions particulières et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, le Coordonnateur peut résilier de plein droit le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

- En cas d'inexécution par le Coordonnateur

Si, en cours de réalisation, il apparaît que les éléments de la mission tels que définis aux conditions générales ne sont pas exécutés, le Maître de l'Ouvrage doit convoquer le Coordonnateur pour examiner avec lui les mesures à prendre. Les mesures convenues assorties des délais correspondants sont notifiées au Coordonnateur par lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

11-12 Allée de la Connaissance - 77127 - LIEUSAIN - Tel : 01.73.95.11.12 - Fax :

Si le Coordonnateur ne se présente pas à la convocation prévue ci-dessus ou ne donne pas suite aux mesures convenues dans les délais, le Maître de l'Ouvrage peut soit résilier le contrat par simple lettre recommandée avec accusé de réception, soit confier à une personne possédant les qualifications requises la poursuite de la mission aux frais et risques du Coordonnateur et sans que celui-ci puisse s'y opposer.

Le Coordonnateur devra alors mettre à disposition du Maître de l'Ouvrage l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la mission de coordination.

11-12 Allée de la Connaissance - 77127 - LIEUSAIN - Tel : 01.73.95.11.12 - Fax :

QUALICONSULT SECURITE
SAS au capital de 300 000 €, VERSAILLES – SIRET 403 200 256
Siège social : VELIZY PLUS 1 Bis Rue du Petit Château - 77000 LIEUSAIN – FRANCE – N° de TVA intracommunautaire FR13 403 200 256
077-217702851-20230315-2023DM-03-045-CC – Fax : 0146303962
Date de télétransmission : 24/03/2023
Date de réception préfecture : 24/03/2023

DÉCISION DU MAIRE
du 15/03/2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : Le 27/03/2023

N° : 2023DM-03-046

**Objet : Etude de conception PRO et suivi d'EXE Restauration Groupe Scolaire
Camus**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu le Code de la commande publique, notamment en ses articles R. 2122-1 et suivants,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente à prendre toute décision concernant la préparation et la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- Vu les deux propositions de prestations de l'entreprise RIED ingénierie, ci-annexées,
- Considérant l'intérêt de répondre à ces deux propositions par la conclusion de deux contrats de prestations de service pour mener à bien le projet d'aménagement du « secteur Camus », qui comprend notamment la construction d'un nouveau restaurant scolaire,

DÉCIDE :

- De conclure avec l'entreprise RIED Ingénierie, domiciliée 25 rue des Grands Champs 75 020 PARIS, Siret n° 539 473 493 00021, deux contrats de prestation de service pour les missions d'études suivantes et aux conditions financières suivantes :
 - Etudes de conception préalables / Faisabilité, Restauration Groupe Scolaire Camus : 1 350 € Hors Taxes
 - Etudes de conception PRO et suivi d'EXE Restauration Groupe Scolaire Camus : 12 400 € Hors Taxes
- D'autoriser en conséquence la signature, par Monsieur le Maire ou son représentant, desdits contrats de prestation, selon les termes des deux devis/propositions annexées à la présente décision
- De préciser que les dépenses correspondantes seront prévues au budget communal

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 15/03/2023.



Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet de recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services ;
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun

Assés fait l'adoption en copie :
N° : 17702851-20230315-2023DM-03-046-CC
Date de télétransmission : 24/03/2023
Date de réception préfecture : 24/03/2023

Monsieur le Maire de la Commune
LE MEE SUR SEINE
Hôtel de Ville
555 route de Boissise – BP 90
77 350 LE MEE SUR SEINE

**Objet : Proposition de mission
Etudes de Conception PRO et SUIVI D'EXE
RESTAURATION – GROUPE SCOLAIRE QUARTIER CAMPUS**

Ref. : 2023-03-003 -- Proposition de Mission -- MELUN VAL DE SEINE MOEX IndA

Paris, le 03 Mars 2023 ;
Monsieur le Maire,

Nous vous remercions de nous avoir sollicités dans le cadre de votre projet d'aménagement des espaces de restauration du groupe Scolaire du QUARTIER CAMPUS.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA PROPOSITION

Le Maître d'ouvrage confie au B.E.T. qui l'accepte, un ensemble de prestations intellectuelles (études et plans), étant précisé que l'Architecte restera responsable de la coordination de l'ensemble des études architecturales et techniques (hors lot restauration).

Les prestations du B.E.T. s'appliqueront à la définition des concepts, surfaces, implantation des matériels des cuisines. **Cette mission concerne la cuisine et le restaurant du groupe Scolaire « MELUN VAL DE SEINE », et plus précisément :**

RESTAURANT SCOLAIRE EN REPAS LIVRES

194 Elémentaire

132 Maternelle

SERVICE A TABLE (pas de self)

Le B.E.T. devra accomplir sa mission selon les règles de l'art et s'engage à observer, outre les normes et règlements applicables aux travaux considérés, les instructions qui pourront lui être données par le Maître d'ouvrage, en ce qui concerne les programmes, les délais et l'ordre d'urgence des travaux.

Les missions confiées au B.E.T. par le présent contrat sont définies ci-après :

ARTICLE 2 – MISSIONS

2.1. Etude de reprise du programme et d'esquisse de la solution définitive - APS

- Hors cadre de mission

2.2. Etudes d'Avant-Projet définitif (A.P.D.)

- Hors cadre de mission

2.3. Etudes de Projet (P.R.O.)

Sur la base de l'ensemble des éléments préalablement validé par l'équipe de Maitrise d'œuvre et Maitrise d'Ouvrage :

- Implantation définitive des concepts et organisation des locaux,
- Implantation définitive des équipements et mobiliers,
- Estimation définitive du coût des équipements,
- Etablissement des bilans fluides et contraintes techniques,
- Etablissement du dossier de consultation des entreprises d'équipement cuisine,
- Estimation globale du coût des équipements,
- Notice sommaire des travaux et finitions dus par les différents corps d'état (hors lot cuisine)
- Rédaction du Cahier des Clauses Techniques Particulières qui, avec les plans détaillés d'aménagement, constitueront le dossier de consultation. Le CCAP et/ou CCAG sera celui du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 5 – REMUNERATION

Pour l'exécution des missions précédemment décrites, le B.E.T. recevra une rémunération forfaitaire (révisable en cas de changement de programme) selon le modèle de répartition suivant :

PHASES	Montant H.T.
• APS	Hors cadre mission
• APD	Hors cadre mission
• PROJET – Plan + bilans fluides + notice technique	3 800,00 €
• ACT	1 250,00 €
• VISA	1 250,00 €
• EXE	1 250,00 €
• DET	3 600,00 €
• AOR	1 250,00 €
SOUS TOTAL GENERAL en EUROS H.T.	12 400,00 €

Ces honoraires seront augmentés de la T.V.A. calculée au taux légal, soit 20 %.

ARTICLE 6 - FRAIS A LA CHARGE DU B.E.T.

Sont réputés inclus dans la rémunération du B.E.T. les frais de reproduction de documents qu'il établit dans les nombres d'exemplaires suivants :

- 1 exemplaire papier à destination du Maître d'ouvrage,
- la totalité du nombre d'exemplaires requis pour les démarches et autorisations administratives,
- 1 exemplaire reproductible (informatique) à destination du Maître d'ouvrage,
- La totalité des exemplaires nécessaires à la consultation des entreprises du lot concerné par ce contrat.

ARTICLE 7 - CONDITIONS DE PAIEMENT

Tous les règlements seront effectués par virements bancaires.
Délais de règlements 30 jours à réception de facture.

Pour le Maître d'œuvre :
Manuel DARLET / RIED INGENIERIE

Pour le Maître d'Ouvrage :
Congrégation des Petites Sœurs de l'Assomption

« Bon Pour Accord »

Date :

Signature, Cachet :



Le Maire,

Franck VERNIN

« Bon Pour Accord »

Date : le 03-03-2023

Signature, Cachet :



RIED
Ingénierie
Recherche Innovation
Ergonomie & Design
RIED INGENIERIE - 18 rue Etienne DOLET - 75020 PARIS
Tel : 01 77 70 35 92 / Fax : 01 70 24 70 30 / www.ried-ingenierie.com
Sarl au capital de 3.000 Euros - TCS Paris 539 473 793
Siret : 539 473 493 00013 - NAF : 7112B

RIED.INGENIERIE - 25 rue des Grands Champs - 75 020 PARIS

Tel : 09 52 52 22 86

Sarl au capital de 3.000 Euros

Siret : 539 473 493 00013

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20230315-2023DM-03-046-CC

Date de télétransmission : 24/03/2023

Date de réception préfecture : 24/03/2023

.....
3.1. Assistance aux Contrats de Travaux (A.C.T.)

- Propositions au Maître d'ouvrage concernant les entrepreneurs et fournisseurs à consulter,
- Réponses aux demandes d'informations complémentaires en provenance des entrepreneurs et fournisseurs consultés et diffusion de ces réponses,
- Etude comparative des offres remises par les entrepreneurs et fournisseurs concurrents et proposition de choix des offres susceptibles d'être retenues.

3.2. Visa- Exe

- Visa des plans et autres documents d'exécution.

3.3. Direction de l'Exécution des Travaux (D.E.T)

- Suivi sur le chantier – dans la limite de 8 réunions
- Contrôle du plan de réservations transmis par l'installateur cuisine,
- Contrôle des réservations nécessaires au raccordement des appareils,
- Contrôle des situations proposées, visa.

3.4. Assistance aux opérations de réception (A.O.R)

- Réception de l'installation des matériels de cuisine, contrôle conformité.
- Etablissement du PV,
- Levée des réserves
- Etablissement du PV.

DÉCISION DU MAIRE
du 1 FEVRIER 2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Publication le 23/03/2023

N° : 2023DM-02-019

OBJET : Signature d'une convention pour la location de l'exposition « jeux de mômes »

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente à prendre toute décision concernant la préparation et la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

DÉCIDE :

- De conclure la signature de la convention avec la bulle expositions pour la location de l'exposition « jeux de mômes », dont le siège social est situé 147 B, rue Dejean, 80000 Amiens. Le loueur fournit 8 panneaux et organise le transport aller et retour du matériel à la médiathèque la Méridienne.
- Autorise en conséquence la signature, par le Maire ou son représentant, de la convention de location avec la bulle expositions.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 1^{er} février 2023.



Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230201-2023DM-02-019-CC
Date de télétransmission : 23/03/2023
Date de réception préfecture : 23/03/2023

DÉCISION DU MAIRE
du 14 MARS 2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Publication le 23/03/2023

N° : 2023DM-03-043

OBJET : Signature d'un contrat de maintenance pour la tribune télescopique du Mas

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente à prendre toute décision concernant la préparation et la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- Considérant qu'une visite annuelle est obligatoire pour vérifier l'état technique de la tribune télescopique du Mas
- Considérant qu'un contrat de maintenance permet de disposer d'un outil opérationnel au niveau de son fonctionnement et sa sécurité.

DÉCIDE :

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer un contrat de maintenance avec la société Master Industrie pour 2023 et 2024.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 14 mars 2023.



Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230314-2023DM-03-043-CC
Date de télétransmission : 23/03/2023
Date de réception préfecture : 23/03/2023

DÉCISION DU MAIRE
du 13/03/2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : 20/03/2023

N° : 2023DM-03-039

Objet : Demande de subvention en vue de la ré-informatisation de la médiathèque

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L2122-22.
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente à solliciter tout organisme financeur pour l'attribution de subventions.
- Considérant la nécessité de réaliser une ré-informatisation de la médiathèque par la migration de son logiciel de catalogage vers une nouvelle solution, ainsi que la mise en place d'un nouveau portail web dédié.
- Considérant la migration à venir du Système Intégré de Gestion de Bibliothèque (SIGB) actuel « Aloes » d'Archimed vers la solution « Nanook Bokeh » proposée par AFI et la mise en place du portail Web « Bokeh » pour un coût d'investissement de 19 740€ HT soit 22 538€ TTC, somme inscrite au budget primitif 2023.
- Considérant l'intérêt pour la commune de solliciter une subvention spécifique auprès du Département dans le cadre de ce projet de migration.

DÉCIDE :

- De demander une subvention dans le cadre du schéma départemental du développement de la lecture publique et l'accompagnement des équipements de lecture publique, dans le cadre du projet de migration du système « Aloes » d'Archimed vers la solution « Nanook Bokeh » proposée par AFI.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 13 mars 2023.



Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services
- recours contentieux pour excès de pouvoir

Accusé de réception en préfecture

0721247702851202303132023DM-03-039-AI

Date de télétransmission : 20/03/2023

Date de réception préfecture : 20/03/2023

DÉCISION DU MAIRE
du 13/03/2023

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

Date de publication : 20/03/2023

N° : 2023DM-03-040

Objet : Demande de subvention en vue de la ré-informatisation de la médiathèque

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L2122-22.
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente à solliciter tout organisme financeur pour l'attribution de subventions.
- Considérant la nécessité de réaliser une ré-informatisation de la médiathèque par la migration de son logiciel de catalogage vers une nouvelle solution, ainsi que la mise en place d'un nouveau portail web dédié.
- Considérant la migration à venir du Système Intégré de Gestion de Bibliothèque (SIGB) actuel « Aloes » d'Archimed vers la solution « Nanook Bokeh » proposée par AFI et la mise en place du portail Web « Bokeh » pour un coût d'investissement de 19 740€ HT soit 22 538€ TTC, somme inscrite au budget primitif 2023.
- Considérant l'intérêt pour la commune de solliciter une subvention spécifique auprès du Ministère de la Culture dans le cadre de ce projet de migration

DÉCIDE :

- De demander une subvention dans le cadre de la Dotation Générale de Décentralisation en faveur des bibliothèques auprès du Ministère de la Culture, dans le cadre du projet de migration du système « Aloes » d'Archimed vers la solution « Nanook Bokeh » proposée par AFI.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 13 mars 2023.



Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230313-2023DM-03-040-AI
Date de télétransmission : 20/03/2023
Date de réception préfecture : 20/03/2023

DÉCISION DU MAIRE

Du 6 février 2023

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

Date de Publication: 14/03/2023

N° : 2023DM-02-20

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR L'ESPLANADE OU DANS LE HALL DU MAS POUR LES SPECTACLES DANS LE CADRE DE LA PROGRAMMATION CULTURELLE DE LA VILLE – Food trucks et stand de restauration

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu la demande d'occupation du domaine public de l'entreprise « Cookiesgourman », représentée par sa gérante, Madame Anne Sophie Jalce sous le numéro 913 447 132 00014 dont le siège est situé 750 avenue Pierre Mendès France 77176 Savigny le Temple
- Considérant la demande spontanée d'implantation de la dite gérante qui présente toutes les garanties professionnelles et proposent des prestations de qualité et des spécialités qui la différencie de la concurrence,
- Considérant que dans le cadre de sa programmation culturelle, la commune souhaite mettre en place un espace dédié à la restauration sur l'esplanade ou à l'intérieur du Mas afin d'offrir un service supplémentaire aux administrés et participer à la qualité et à l'attractivité de l'offre culturelle de la ville,

DÉCIDE :

- D'accorder l'autorisation d'occupation du domaine public à titre gracieux à l'entreprise « Cookiesgourman », pour l'installation de son Food Truck/espace de restauration de spécialités de pâtisseries, cookie, muffin, crêpes sucrées et salées, paninis, quiches... sur l'esplanade ou à l'intérieur du Mas aux dates suivantes : 10 février, 14 mars, 7 avril de 18 h à 23h et le 5 mai de 13h à 18h, représentée par sa gérante Anne Sophie Jalce,
- D'autoriser en conséquence la signature d'une convention d'occupation du domaine public susvisée annexée à la présente décision établie:
 - Entre la commune et l'entreprise « Cookiesgourman », pour l'installation de son Food Truck/espace de restauration de spécialités de pâtisseries, restauration rapide sur l'esplanade ou à l'intérieur Mas selon les dates précitées
- De dire que la mise à disposition du domaine public sera faite exceptionnellement à titre gracieux, considérant qu'en répondant à cette demande, cela permet une offre de services complémentaire aux Méens sans qu'il n'y ait pas de distorsion de la concurrence aux restaurateurs lors de ces spectacles
- De mettre à la charge de la commune les frais d'énergie (électricité) et d'alimentation en eau nécessaires au fonctionnement du Food trucks ou de l'espace de restauration.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230206-2023DM-02-020-CC

Date de télétransmission : 14/03/2023

Date de réception préfecture : 14/03/2023

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 6 février 2023

Le Maire du Mée-sur-Seine,




Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230206-2023DM-02-020-CC
Date de télétransmission : 14/03/2023
Date de réception préfecture : 14/03/2023

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC *Cookiegourman – Le Mas*

ENTRE :

La commune de LE MÉE-SUR-SEINE, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de Seine et Marne, ayant son siège social en l'Hôtel de Ville de LE-MEE-SUR-SEINE (77350), identifié au SIREN sous le numéro 217 702 851.

Représentée par Monsieur Franck VERNIN, agissant en qualité de Maire de ladite Commune y demeurant en l'Hôtel de Ville, ayant tous pouvoirs en vertu d'une délégation accordée le 4 juin 2020 par délibération n°2020DCM-06-40 du Conseil Municipal.

Autorisé par Décision n° **2023DM-02-020**

Ci-après désignée la VILLE DE LE MÉE-SUR-SEINE

ET

L'entreprise «Cookiegourman », immatriculé au registre des métiers le 11/05/2022 sous le numéro 913 447 132 00014 dont le siège est situé 750 avenue Pierre Mendès France 77176 Savigny le Temple, représentée par Madame Anne Sophie Jalce en sa qualité de gérante.

Ci-après désignée le BENEFICIAIRE,

VU :

- Le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2122-1 et suivants et L. 2125-1

PREAMBULE

Dans le cadre de sa programmation culturelle, la ville du Mée-sur-Seine organise différents événements sur la salle de spectacles, Le Mas.

Les spectacles sont très appréciés des Méens qui sont nombreux à s'y inscrire.

Au cours de cette saison culturelle 22-23, la commune souhaite mettre en place un espace dédié à la restauration sur l'esplanade (food truck ou stand) ou à l'intérieur, dans le hall du Mas (stand restauration), selon les conditions météorologiques, afin d'offrir un service supplémentaire aux administrés et participer à la qualité et à l'attractivité de l'offre culturelle.

L'emplacement précis de cet espace de restauration, pour chacune des dates de présence indiquées à l'article 1.3 de la présente convention, sera déterminé par la Commune en fonction des besoins spécifiques propres à l'événement «Cookiegourman – Le Mas » mais

Accusé de réception en préfecture

075217702851-20230206-2023DM-02-020-00

Date de télétransmission : 14/03/2023

Date de réception préfecture : 14/03/2023

également dans le respect de la réglementation « ERP », notamment en ce qui concerne les questions relatives à la sécurité et l'accessibilité.

La ville propose gratuitement la mise à disposition du domaine public.

La gestion du respect des règles de sécurité, de l'ordre public, du code de la route et particulièrement les engagements du BENEFICIAIRE décrits ci-après, sera assurée par les agents de la police municipale de LA VILLE DE LE MEE SUR SEINE.

La ville mettra à disposition des bornes d'accès à l'électricité, mais ne pourra en aucun cas, mettre à disposition du matériel ou divers équipements nécessaires à l'installation de type barnums.

La ville étudiera toutes demandes d'installations de nouveaux food-trucks ou stands qui remplissent tous les critères réglementaires obligatoires en vigueur.

Dans ce cadre, la ville a étudié la demande spontanée de Madame Jalce d'implanter son Food truck/espace de restauration sur la commune.

Cette dernière présente toutes les garanties professionnelles, ainsi qu'une cuisine faite maison et des spécialités sucrées et salées qui la différencie de la concurrence. En conséquence, la ville a décidé d'accéder à sa demande d'installation temporaire de sorte à favoriser la complémentarité des services et produits proposés aux Méens à l'occasion de la nouvelle programmation culturelle du Mée-sur-Seine.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'occupation du domaine public afin d'offrir aux Méens et Méennes une offre de restauration diversifiée et de qualité lors des spectacles joués au Mas. Le food trucks/espace de restauration de spécialités sucrées et salées de Madame Jalce sera présent aux dates indiquées à l'article 1.3.

1.1 – CADRE GÉNÉRAL –

Le BENEFICIAIRE ne peut exercer, durant la période citée ci-dessus, que les activités mentionnées au sein de la présente convention. Sont interdites toutes autres activités qui n'entreraient pas dans l'objet de la présente convention.

Ladite convention comporte ainsi une autorisation d'occupation du domaine public communal pour l'activité précisée ci-dessous et essentiellement à emporter. La présente convention est accordée à titre personnel pour un usage exclusif de la société bénéficiaire. Elle n'est pas cessible, transférable ou sous louable.

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et L.2122-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

1.2 – ACTIVITE DETAILLEE DU BENEFICIAIRE :

Pour favoriser la complémentarité entre les Food trucks et stands présents et le commerce sédentaire,

LE BENEFICIAIRE s'engage à vendre essentiellement

Accusé de réception en préfecture
0771217702851-20230206-2023DM-02-020-CC
Date de télétransmission : 14/03/2023
Date de réception préfecture : 14/03/2023

- Restauration rapide de type « pâtisseries maison », muffin, cookie, crêpes sucrées et quiches, samoussa, panini, sandwichs.

1.3 – JOURS ET HEURES DE PRESENCE :

Le 10 février de 18 h à 23 h.

Le 24 mars de 18h à 23h

Le 7 avril de 18h à 23h

Le 5 mai de 13h à 18h

1.4 – MOBILIER/MATERIEL/EQUIPEMENT

L'achat de mobilier, de matériel ainsi que l'achat d'équipements nécessaires au fonctionnement de la structure sont assurés par le BENEFICIAIRE.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, conclue à titre précaire et révocable, couvre la période allant du 10 février au 5 mai 2023, selon les modalités de présence prévues par l'article 1.3 de la présente convention.

ARTICLE 3 : REFERENTS

Le référent du BENEFICIAIRE est :

Nom, prénom : Anne Sophie Jalce

Fonction : gérante

Courriel : annesophiejalcewesterlynck@gmail.com

Le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est :

Nom, prénom : Damien Buzzi

Fonction : Responsable des affaires culturelles

Courriel : damien.buzzi@lemeesurseine.fr

Les référents sont les correspondants des parties intervenants pour l'exécution de la présente convention. Le BENEFICIAIRE s'engage à se conformer immédiatement à toute indication formulée par le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE relative à la bonne exécution de la présente, à la sécurité, au bon ordre et à la tranquillité du domaine public communal.

En cas de changement de l'identité de ces interlocuteurs, il appartient à chacune des parties de notifier ce changement à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 10 jours à compter du changement.

ARTICLE 4 : DOCUMENTS CONTRACTUELS OBLIGATOIRES

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230206-2023DM-02-020-CC
Date de dépôt : 14/03/2023
Date de réception préfecture : 14/03/2023

La présente convention d'occupation du domaine public est régie par les documents mentionnés ci-après :

- Attestation d'assurance responsabilité civile et assurance véhicule
- Carte commerçant ambulant
- Plan de situation du périmètre
- Formation Hygiène
- Carte grise du véhicule + homologation VASP.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION

5.1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

5.1.1 – Horaires d'ouverture

Le fonctionnement de l'activité précitée se fera les jours précités aux horaires indiqués.

LE BENEFICIAIRE s'engage à respecter les jours et heures de présences déterminés ci-dessus.

Toute modification doit être soumise à l'accord préalable de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE, et doit faire l'objet d'un préavis de sept (7) jours.

5.1.2 – Dispositif de paiement de la redevance

LA VILLE DE LE MEE SUR SEINE met à disposition le domaine public à titre gracieux sur le périmètre défini et durant les jours et périodes définis ci-dessus.

5.1.3 – Sous-occupation

L'emplacement ne pourra faire l'objet d'aucune sous-occupation, même ponctuelle.

5.1.4 – Entretien de l'emplacement

LE BENEFICIAIRE est responsable de son emplacement. Il devra le laisser dans le même état de propreté qu'à son installation.

Toute dégradation due à l'entretien ou à l'usage, sera à la charge du BENEFICIAIRE.

LE BENEFICIAIRE s'engage à mettre à disposition de ses clients des poubelles pour collecter les déchets issus de ses produits.

Tout manquement pourra engendrer une résiliation de plein droit de la présente convention.

5.1.5 – Assurance

le BENEFICIAIRE s'engage à fournir, à la signature de la présente convention, une attestation d'assurance concernant les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des équipements confiés (le cas échéant).

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230206-2023DM-02-020-CC
Date de télétransmission : 14/03/2023
Date de réception préfecture : 14/03/2023

5.1.6 – Tri sélectif

Le BENEFICIAIRE devra organiser la collecte des déchets et leur valorisation.

Les horaires de collecte devront être respectés.

Tout dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides est à la charge du BENEFICIAIRE.

5.1.7 – Appareils dangereux

L'utilisation de tout appareil dangereux est interdite, excepté tout appareil nécessaire à l'activité.

5.1.8 – Entretien/Dégradation

De manière générale, l'entretien de l'emplacement mis à disposition est à la charge du BENEFICIAIRE (le cas échéant).

5.1.9 – Appareils sonores

Il est formellement interdit d'utiliser du matériel qui pourrait engendrer des nuisances sonores. Par exemple : groupe électrogène, enceintes et musiques.....

Tout manquement à cette disposition contractuelle pourra entraîner une résiliation de plein droit de la présente convention.

ARTICLE 6 : FRAIS D'ACTE

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE prend à sa charge les frais d'actes inhérents à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le BENEFICIAIRE atteste sur l'honneur que son activité est réalisée avec une main d'œuvre régulièrement employée au regard du droit du travail. Il garantit la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute action ou recours à ce titre.

Le BENEFICIAIRE s'engage à prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité. Le BENEFICIAIRE doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de son activité, à l'ordre public, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public. A ce titre, le BENEFICIAIRE s'engage à respecter les horaires.

Le BENEFICIAIRE s'engage à respecter la tranquillité publique et notamment l'arrêté municipal relatif au bruit n° 2019-AM-09-0220.

Le BENEFICIAIRE se porte fort du respect de l'ensemble des termes et conditions de la présente convention par l'ensemble de ses préposés et des personnels placés sous son autorité.

Tout manquement pourra entraîner une résiliation de plein droit de la présente convention.

Le BENEFICIAIRE déclare avoir obtenu toutes les autorisations préalables, administratives ou autres, nécessaires à l'exercice de son activité.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230206-2023DM-02-020-CC
Date de télétransmission : 14/03/2023
Date de réception préfecture : 14/03/2023

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent au cours de l'exécution de la présente convention et un (1) an après son expiration :

- A maintenir strictement confidentiels, à ne pas communiquer, à ne pas divulguer, ni laisser divulguer, de quelque manière que ce soit et à qui que ce soit et sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des informations, données (y compris les données nominatives), documents, fichiers, résultats, renseignements y compris les informations relatives à l'autre partie et à son activité, quel qu'en soit le contenu (commercial, technique, financier ou de tout autre nature), la forme ou le support, qui lui auront été ou qui lui seront communiqués par l'autre partie ou dont elle aura eu connaissance à l'occasion de la négociation et/ou de l'exécution de la convention ;
- A prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de la confidentialité des informations et données précitées auprès des dirigeants, des membres de son personnel et des tiers intervenants autorisés qui auraient à en prendre connaissance, obtenir d'eux leur engagement de respecter cette obligation de confidentialité.

ARTICLE 9 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne peut prétendre à aucun droit de propriété intellectuelle sur le dispositif mis en œuvre par le bénéficiaire pour l'exercice de son activité.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITES

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est déchargée de toute responsabilité en cas de litige entre le BENEFICIAIRE et l'utilisateur du service proposé par le BENEFICIAIRE.

Le BENEFICIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public et de l'exercice de son activité, sans que la responsabilité de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFICIAIRE, le cas échéant, utilisés par ce dernier pour la conduite de ses activités sur le domaine public communal, et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les concernant. De manière générale, le BENEFICIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

Le BENEFICIAIRE garantit également la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, une compagnie d'assurance, un usager ou membre du service, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du BENEFICIAIRE sur le domaine public communal ou occasionnés par une personne intervenant sous la responsabilité du BENEFICIAIRE.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230206-2023DM-02-020-CC
Date de télétransmission : 14/03/2023
Date de réception préfecture : 14/03/2023

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE,
- Tout évènement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION

11.1 – Résiliation pour non-respect des dispositions essentielles de la convention

En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou une simple constatation du référent de la Ville du Mée-sur-Seine).

Dans le cas où la mise en demeure prévue à l'alinéa 1 serait restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure dans le cas prévu à l'alinéa 2, l'autre partie pourra résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le BÉNÉFICIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

11.2 – Résiliation pour motif d'intérêt général

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE peut résilier unilatéralement la présente convention à tout moment au cours de son exécution, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

11.3 – Forme de résiliation

La résiliation de la présente convention est signifiée par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie extrajudiciaire. Les motifs de résiliation sont précisés.

11.4 – Rupture anticipée ou échéance de la convention

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230206-2023DM-02-020-CC
Date de télétransmission : 14/03/2023
Date de réception préfecture : 14/03/2023

En cas de rupture anticipée de la convention ou à l'échéance de celle-ci, le BENEFCIAIRE ne pourra se prévaloir de la référence de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE qu'après autorisation écrite de cette dernière.

ARTICLE 12 : LITIGE - TRIBUNAUX COMPETENTS

Le BENEFCIAIRE déclare avoir pris connaissance et compris parfaitement le contenu de cette convention et de ses annexes le cas échéant. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal administratif de Melun.

Fait à LE MEE-SUR-SEINE le 6 février 2023

Etabli en autant d'exemplaire que de parties

POUR LA COMMUNE

Le Maire



Franck VERNIN

POUR COOKIEGOURMAN

La Gérante

Anne Sophie JALCE

Annexes :

- **Attestation d'assurance responsabilité civile et assurance véhicule**
- **Carte commerçant ambulant**
- **Formation Hygiène,**
- **Carte grise du véhicule + homologation VASP**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230206-2023DM-02-020-CC
Date de télétransmission : 14/03/2023
Date de réception préfecture : 14/03/2023

DÉCISION DU MAIRE
du 31/01/2023

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

Date de publication : 13/02/2023

N° : 2023DM-02-018

**Objet : Convention mise à disposition de la salle communale L'Escale en faveur de
Mme : TOURE HENDA**

Le Maire de la Commune du Mée -sur-Seine,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant M. Le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.

Vu le projet le projet de convention de mise à disposition de la salle L'Escale au profit de Mme TOURE Henda pour un Baptême .

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de Madame TOURE Henda , la salle L'Escale située sur le domaine public au 115, rue de Pré Rigot – 77350 le Mée sur Seine.
- De fixer la durée de ladite convention d'occupation Du 11 au 12/ 03/2023 .
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des salles susvisée annexée à la présente décision.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 01/02/2023.



Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230201-2023DM-02-018-CC
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 13/02/2023

DÉCISION DU MAIRE
du 13/02/2023

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

Date de publication : 13/02/2023

N° : 2023 DM-02-024

Objet : Contrat de prestation concert rap du 11/03/2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu le Code de la commande publique,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente à prendre toute décision concernant la préparation et la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget
- Considérant la volonté de la Commune d'organiser des événement culture urbaine à destination des jeunes, cette dernière fait appel aux services de l'association Don du Son.

DÉCIDE :

- De conclure un contrat de prestation de service entre l'association Don du Son et la commune du Mée-sur-Seine en vue du concert des artistes AMK, ASSAD et Jobooy le 11 mars 2023 au Mée-sur-Seine dans le cadre de la saison culturelle 2022/2023, selon les modalités du devis ci-annexé,
- D'autoriser en conséquence la signature, par Monsieur le Maire ou son représentant, du devis susvisé et la conclusion d'un contrat entre l'association Don du Son et la commune du Mée-sur-Seine en vue de la représentation du concert des artistes AMK, ASSAD et Jobooy le 11 mars 2023 au Mée-sur-Seine dans le cadre de la saison culturelle 2022/2023, ainsi que tous documents y afférents
- De dire que les crédits correspondants seront prévus au budget communal

MODIFIE :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 13 février 2023.



Franck Vernin
Maire

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230213-2023DM-02-024-CC
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 13/02/2023

DÉCISION DU MAIRE
du 11/01/2023

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

Date de publication : 09/02/2023

N° : 2023DM-01-004

**Objet : Convention mise à disposition de la salle communale L'Escale en faveur de
Madame Karine ROUBERTIE**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant M. Le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.

Vu le projet le projet de convention de mise à disposition de la salle L'Escale au profit de Karine ROUBERTIE

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de Madame Karine ROUBERTIE, la salle L'Escale située sur le domaine public au 115, rue de Pré Rigot – 77350 LE MEE-SUR-SEINE,
- De fixer la durée de ladite convention d'occupation du 4 au 5 février 2023.
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des salles susvisée annexée à la présente décision.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 11/01/2023.



Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230111-2023DM-01-004-CC
Date de télétransmission : 09/02/2023
Date de réception préfecture : 09/02/2023

DÉCISION DU MAIRE
du 23/01/2023

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

Date de publication :

N° : 2023-01-016

**Objet : Convention mise à disposition de la salle communale aux Associations –
Restaurant Maison des Associations**

Le Maire de la Commune du Mée -sur-Seine,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant M. Le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.

Vu le projet le projet de convention de mise à disposition de la salle restaurant au profit de la journée d'amitié Assemblée Générale

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association AFALBA LE BAOBAB la salle restaurant située sur le domaine Public au 64 square Albert SCHWEITZER – 77350 le Mée sur seine, représentée par M. JUSTIN PAPANA WUNSON
- De fixer la durée de ladite convention d'occupation au 12 /02/2023.
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des salles susvisée annexée à la présente décision.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 23/01/2023.



Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230123-2023DM-01-016-CC
Date de télétransmission : 09/02/2023
Date de réception préfecture : 09/02/2023

DÉCISION DU MAIRE
du 17/01/2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : 07/02/2023

N° : 2023DM-01-011

Objet : Convention mise à disposition de la salle communale L'Escale en faveur de l'AG 2023 Comité de Jumelage

Le Maire de la Commune du Mée -sur-Seine,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant M. Le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.

Vu le projet le projet de convention de mise à disposition de la salle L'Escale au profit de l'association Comité de Jumelage

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association du Comité de Jumelage, la salle L'Escale située sur le domaine public au 115, rue de Pré Rigot – 77350 le Mée sur seine, représentée par Annie LECORRE, présidente.
- De fixer la durée de ladite convention d'occupation au 28 /01/2023.
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des salles susvisée annexée à la présente décision.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 17/01/2023.



Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230117-2023DM-01-011-CC
Date de télétransmission : 07/02/2023
Date de réception préfecture : 07/02/2023

DÉCISION DU MAIRE
du 17 janvier 2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de Publication : 07/02/2023

N° : 2023DM-01-013

OBJET : Mise à disposition du Boulodrome en faveur de l'association Le Mée-Sports Tennis

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association Le Mée-Sports Tennis, représentée par son président Monsieur Michaël BERTRAND,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association Le Mée-Sports Tennis, le Boulodrome couvert selon les conditions décrites en annexe I de la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés annexés à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition du lundi 23 janvier au dimanche 9 juillet 2023.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 17 janvier 2023.

Le Maire du Mée-sur-Seine,



Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de M. le Préfet de Seine-et-Marne
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture

N° : 2023-02851-20230117-2023DM-01-013-CC

Date de télétransmission : 07/02/2023

Date de réception préfecture : 07/02/2023

DÉCISION DU MAIRE
du 8 août 2022

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de Publication: le 06/02/2023

N° : 2022DM-08-091

**OBJET : Renouvellement de la mise à disposition de la maison des associations en
faveur de l'association Loisirs Solidarité Retraite pour l'année scolaire 2022/2023**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la maison des associations au profit de l'association Loisirs Solidarité Retraite, représentée par sa présidente Madame Monique GIAT,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association Loisirs Solidarité Retraite, le bureau n° 5 de la maison des associations à titre gratuit et selon les conditions décrites dans la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la maison des associations susvisée annexée à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année scolaire 2022/2023.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 8 août 2022.

Le Maire du Mée-sur-Seine,



Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services.

- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de

Melun.

Accusé de réception en préfecture

077-217702854-20220808-2022DM-08-091b-CC

Date de télétransmission : 06/02/2023

Date de réception préfecture : 06/02/2023

DÉCISION DU MAIRE
du 20/01/2023

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

Date de publication : 03/02/2023

N° : 2023DM-01-014

**Objet : Convention mise à disposition de la salle communale aux Associations –
Restaurant Maison des Associations**

Le Maire de la Commune du Mée -sur-Seine,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant M. Le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.

Vu le projet le projet de convention de mise à disposition de la salle restaurant au profit de l'association Cœur de Gospel

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association du Cœur Gospel la salle restaurant située sur le domaine Public au 64 square Albert SCHWEITZER – 77350 le Mée sur seine, représentée par CUVELIER Nathalie
- De fixer la durée de ladite convention d'occupation au 3 /02/2023.
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des salles susvisée annexée à la présente décision.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 20/01/2023.



Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230120-2023DM-01-014-CC
Date de télétransmission : 03/02/2023
Date de réception préfecture : 03/02/2023

DÉCISION DU MAIRE
Du 26 septembre 2022

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : 03/02/2023

N° : 2022DM-09-116

OBJET : Mise à disposition de la salle Lantien de la maison des associations en faveur de l'école maternelle Molière

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la maison des associations au profit de l'école maternelle Molière, représentée par son directeur Monsieur François BENOIT,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'école maternelle Molière, la salle Lantien de la maison des associations à titre gratuit et selon les conditions décrites dans la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la salle Lantien de la maison des associations susvisée annexée à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition au 10 juin 2023, de 9h00 à 13h00.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 26 septembre 2022.



Le Maire du Mée-sur-Seine,

Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220926-2022DM-09-116-CC
Date de télétransmission : 03/02/2023
Date de réception préfecture : 03/02/2023

DÉCISION
du 31/01/2023

Monsieur Hamza EL HIYANI, adjoint au Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 30 novembre 2021 par Monsieur le Maire, lui-même agissant en vertu d'une
délégation accordée le 04 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des
collectivités territoriales

Date de Publication: le 02/02/2023

N° : 2023DM-01-007

OBJET : Demande de subvention projet d'aménagement du quartier Camus - DSIL

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L. 1111-9 et suivants, L. 2121-29 alinéa 1^{er} et L. 2122-22,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 04 juin 2020 autorisant le Maire à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 04 juin 2020 autorisant un adjoint au Maire agissant par délégation à signer les décisions issues de la délégation accordée par la délibération du 4 juin 2020 susvisée,
- Vu l'arrêté de délégation de Monsieur Hamza EL HIYANI, adjoint au Maire en charge des finances, du budget, de la modernisation de la vie publique et des grands projets, n° 2021AM-12-0296 du 30 novembre 2021
- Considérant le projet d'aménagement du secteur Camus,
- Considérant dès lors qu'il convient de solliciter l'aide de l'Etat en se portant candidat au dispositif de subventionnement DSIL,

DÉCIDE :

- De valider la candidature de la Commune du Mée-sur-Seine au DSIL pour le projet d'aménagement du secteur Camus (démolition/reconstruction du groupe scolaire Camus, extension et réhabilitation de l'école des Abeilles, aménagement des espaces publics)
- D'autoriser en conséquence Monsieur Hamza EL HIYANI, adjoint au Maire en charge des finances, du budget, de la modernisation de la vie publique et des grands projets, à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer les pièces s'y rapportant
- De définir le plan de financement pour l'année 2023 comme suit :

Imputation compte	DEPENSES 2023	
	Montant H.T.	Montant T.T.C
Réaménagement du quartier Camus (démolition/reconstruction du groupe scolaire Camus, réhabilitation/extension de l'école les Abeilles, aménagement des espaces publics)	6 136 195,83 €	7 363 435,00 €

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230131-2023DM-01-007-AI
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023



RECETTES 2023		
Moyens financiers	Montant H.T.	Taux
Aides publiques		
Etat – DETR et/ou DSIL 2023	500 000	8
Conseil régional		
Conseil départemental	400 000	7
Autres (à spécifier)		
Total des aides publiques		
Emprunts	5 236 195,83	85
Ressources propres		
Total général	6 136 195,83	100

- d'imputer les recettes en découlant au(x) chapitre(s) correspondant(s) du budget communal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 31/01/2023.

Monsieur Hamza EL HIYANI, Adjoint au Maire
Agissant par délégation




La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.



DÉCISION DU MAIRE
du 29 juillet 2022

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de Publication : 02/02/2023

N° : 2022DM-07-050

OBJET : Renouvellement de la mise à disposition des équipements sportifs en faveur de l'association Le Mée-Sports Muay-Thaï pour la saison 2022/2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association Le Mée-Sports Muay-Thaï, représentée par son président Monsieur Nicolas SUBILEAU,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association Le Mée-Sports Muay-Thaï, les salles de boxe et de karaté du gymnase Rousselle selon les conditions décrites en annexe I de la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés annexés à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année sportive 2022/2023.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 29 juillet 2022.

Le Maire du Mée-sur-Seine,



Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de M. le Maire, n° 2022DM-07-050-CC
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023

DÉCISION DU MAIRE
du 11 janvier 2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de Publication: 02/02/2023

N° : 2023DM-01-005

OBJET : Mise à disposition de la piscine municipale en faveur de l'association « Le Mée-Sports Natation »

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la piscine municipale au profit de l'association « Le Mée-Sports Natation », représentée par son président Monsieur Kalid AZOUZ,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association Le Mée-Sports Natation, la piscine municipale à titre gratuit et selon les conditions décrites en annexe I de la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la piscine municipale susvisée annexée à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition du lundi 27 février au vendredi 3 mars 2023.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 11 janvier 2023.

Le Maire du Mée-sur-Seine,



Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230111-2023DM-01-005-CC
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023

DÉCISION DU MAIRE
du 11 janvier 2023

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

Date de publication : 02/02/2023

N° : 2023DM-01-006

**OBJET : Mise à disposition de la salle de réunion à la maison des associations en
faveur de l'association « Le Mée-Sports Natation »**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la maison des associations au profit de l'association « Le Mée-Sports Natation », représentée par son président Monsieur Kalid AZOUZ,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association la salle de réunion de la maison des associations à titre gratuit et selon les conditions décrites dans la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la maison des associations susvisée annexée à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition du lundi 27 février au vendredi 3 mars 2023.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 11 janvier 2023.

Le Maire du Mée-sur-Seine,



Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès des services
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230111-2023DM-01-006-CC
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023

DÉCISION DU MAIRE
du 17 janvier 2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : 31/01/2023

N° : 2023DM-01-012

**OBJET : Mise à disposition de la salle de réunion à la maison des associations en
faveur de l'association « Entraide Cœur Ouvert »**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la maison des associations au profit de l'association « Entraide Cœur Ouvert », représentée par son président Monsieur Yvon NSONDE,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association la salle de réunion de la maison des associations à titre gratuit et selon les conditions décrites dans la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la maison des associations susvisée annexée à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année 2023.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 17 janvier 2023.



Le Maire du Mée-sur-Seine,

Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de nos services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230117-2023DM-01-012-CC
Date de télétransmission : 31/01/2023
Date de réception préfecture : 31/01/2023

DÉCISION DU MAIRE
du 29 juillet 2022

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de Publication = 31/01/2023

N° : 2022DM-07-063

OBJET : Renouvellement de la mise à disposition des équipements sportifs en faveur de l'association Natya Deepam pour la saison 2022/2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association Natya Deepam, représentée par sa présidente Madame Marie-Yolande ALEXANDRE,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association Natya Deepam la grande salle de l'Espace des Régals selon les conditions décrites en annexe I de la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés annexés à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année sportive 2022/2023.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 29 juillet 2022.

Le Maire du Mée-sur-Seine,



Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de l'association de réception en préfecture
- recours contentieux pour excès de pouvoir

Melun.

07-24-70-2851-2022-0729-2022DM-07-063-CC
Date de télétransmission : 31/01/2023
Date de réception préfecture : 31/01/2023

DÉCISION DU MAIRE
du 16 septembre 2022

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

Date de publication : 31/01/2023

N° : 2022DM-09-108

**OBJET : Mise à disposition de la salle de réunion à la maison des associations en
faveur de l'association « Voices of Joy » l'année scolaire 2022/2023**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la maison des associations au profit de l'association « Voices of Joy », représentée par son président Monsieur Philippe MEIGNAN,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association la salle de réunion de la maison des associations à titre gratuit et selon les conditions décrites dans la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la maison des associations susvisée annexée à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition du dimanche 9 octobre au dimanche 11 décembre 2022.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 16 septembre 2022.



Le Maire du Mée-sur-Seine,

Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de nos services.
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220916-2022DM-09-108-CC
Date de télétransmission : 31/01/2023
Date de réception préfecture : 31/01/2023

DÉCISION DU MAIRE
du 16 septembre 2022

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : 31/01/2023

N° : 2022DM-09-109

OBJET : Mise à disposition de la salle Lantien de la maison des associations en faveur de l'association « Retraite Sportive Melun Val de Seine »

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la maison des associations au profit de l'association « Retraite Sportive Melun Val de Seine », représentée par sa présidente Madame Aline BRZAKOWSKI,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « Retraite Sportive Melun Val de Seine », la salle Lantien de la maison des associations à titre gratuit et selon les conditions décrites dans la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la salle Lantien de la maison des associations susvisée annexée à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition le mardi 8 novembre 2022 de 14h00 à 18h00.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 16 septembre 2022.



Le Maire du Mée-sur-Seine,

Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220916-2022DM-09-109-CC
Date de télétransmission : 31/01/2023
Date de réception préfecture : 31/01/2023

DÉCISION DU MAIRE
du 22 novembre 2022

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

date de Publication : 31/01/2023

N° : 2022DM-11-128

OBJET : Mise à disposition du Boulodrome en faveur de l'association Paris Yaar Club

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association Paris Yaar Club, représentée par son président Monsieur Mounisse CHERALY,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association Paris Yaar Club, le Boulodrome selon les conditions décrites en annexe I de la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés annexés à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition du 5 au 9 mai 2023.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 22 novembre 2022.

Le Maire du Mée-sur-Seine,



Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20221122-2022DM-11-128-CC
Date de télétransmission : 31/01/2023
Date de réception préfecture : 31/01/2023